

L'ECCLÉSIOLOGIE CONGRÉGATIONALISTE ET LE POUVOIR DES CLÉS

Par Tribonien Bracton¹

Dernière m-à-j : 15 décembre 2023

« Que tout se fasse avec bienséance et avec ordre. »

— 1 Corinthiens 14:40

« Aucune personne spéciale ne peut imposer l'excommunication à qui que ce soit, excepté l'Église, c'est-à-dire la congrégation de ceux parmi lesquels s'assemble celui à discipliner avec leur surveillant, c'est-à-dire leur pasteur. »

— Ulrich Zwingli, *Soixante-Sept Thèses*, Zurich, 1523, thèse 31²

« Nous maintenons et nous affirmons qu'une compagnie consistant [d'au moins] deux ou trois personnes, assemblés au nom de Christ par une alliance [en vertu de laquelle ils s'engagent à] marcher dans les voies de Dieu, est une Église, et détient tout le pouvoir de Christ [conféré à chaque Église locale]. »

— John Robinson, *A Justification of Separation*, Amsterdam, 1610³

« Chaque Église [locale] reçoit de Christ le pouvoir de choisir, en vue de son plus grand bien-être, les personnes aptes au ministère [...] d'ancien et de diacre, selon les qualifications requises par la Parole, selon les prescriptions de Christ dans son Testament, pour que l'Église soit nourrie, gouvernée, servie et édifiée. Aucune personne étrangère à elle n'a le pouvoir d'imposer ces ministères ; ni ceux qui viennent d'être mentionnés, ni d'autres. »

— *Confession de foi réformée baptiste de 1644*, Londres, article 36

¹ L'auteur, Canadien français, est réformé baptiste de conviction, et historien & juriste de formation.

² Ulrich Zwingli, *Soixante-Sept Thèses*, Zurich (Suisse alémanique), 1523, reproduit dans Samuel Macauley Jackson, *Ulrich Zwingli (1484-1531) : The Reformer of German Switzerland – Selected Works*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie (Pennsylvanie), 2016 (1901), p. 114.

³ John Robinson, *A Justification of Separation from the Church of England*, Amsterdam (Hollande), 1610, reproduit dans Robert Ashton, *The Works of John Robinson : Pastor of the Pilgrim Fathers*, Vol. 2, Reed & Pardon Printers, Londres (R.-U.), 1851, p. 132. John Robinson (1576-1625) était le chef spirituel des Pères Pèlerins qui fondèrent la Colonie de « New » Plymouth autour de la Baie du Cap Cod dans l'actuel Massachusetts en 1620, traçant la voie vers la fondation de « New » Boston par d'autres réformés congrégationalistes en 1630.

Table des matières

1. Qu'est-ce que l'ecclésiologie congrégationaliste et le pouvoir des clés ?	3
2. Survol de l'histoire du congrégationalisme réformé et/ou baptiste	6
3. La constitution officielle d'Églises locales est indispensable	12
4. La reconnaissance formelle de membres est indispensable	15
5. L'admission des membres est un pouvoir de l'Assemblée des membres.....	18
6. La cessation (discontinuité) de l'office apostolique	20
7. La sélection des officiers est un pouvoir de l'Assemblée des membres	21
8. L'ordination des officiers est un pouvoir partagé entre le Conseil des anciens et l'Assemblée des membres.....	26
9. La destitution des officiers est un pouvoir de l'Assemblée des membres.....	28
10. Les raisons d'être de la discipline ecclésiale : Amour du prochain, pureté de l'Église et honneur de Dieu	31
11. L'équité procédurale doit encadrer la discipline ecclésiale.....	33
12. La suspension est un pouvoir de l'Assemblée des membres	35
13. L'excommunication est un pouvoir de l'Assemblée des membres	37
14. L'éventualité d'un exercice fautif de la discipline ecclésiale	45
15. Les décisions économiques et les pouvoirs résiduels	46
16. La question du suffrage féminin lors des votes d'Assemblée.....	47
17. La question de l'éligibilité féminine aux offices ecclésiaux.....	49
18. Bibliographie.....	53



Dans le présent document, sauf indication contraire,
les textes de la Bible proviennent de la version Louis Segond 1910,
les citations traduites de l'anglais au français le furent par l'auteur,
les emphases (caractères gras, soulignés ou colorés) furent ajoutées par l'auteur,
et la typographie (guillemets, ponctuation, etc.) fut standardisée par ce dernier.

1. Qu'est-ce que l'ecclésiologie congrégationaliste et le pouvoir des clés ?

La Bible affirme que « l'Église du Dieu vivant [est] **la colonne et l'appui de la vérité** » (1 Timothée 3:15). Elle affirme également que « **Christ est le chef de l'Église** » (Éphésiens 5:23, cf. 1:22). Mais outre cela, comment l'Église doit-elle fonctionner ? C'est à cette question que répond l'ecclésiologie, c-à-d « la partie de la théologie qui traite de la vie de l'Église » (Dictionnaire Larousse). Le théologien et pasteur réformé Francis Schaeffer (1912-1984) entame l'étude de l'organisation et de la liberté d'action de l'Église locale comme suit :

Beaucoup se demandent si, depuis la fin du XX^e siècle, le glas de l'Église-institution [c-à-d l'Église locale dûment organisée] ne serait pas en train de sonner. Assurément non, car **le Nouveau Testament l'a clairement ordonnée jusqu'au retour de Christ.** [...] Quelles règles, selon le Nouveau Testament, l'Église-institution doit-elle observer ? [...] Le Nouveau Testament, s'il laisse beaucoup de liberté à l'Église-institution quant à son organisation, lui fixe également une structure à respecter⁴.

Dans la Chrétienté (au sens très large), il existe trois positions principales en matière d'ecclésiologie :

- {1} **L'épiscopalisme**, où l'autorité des Églises locales est illégalement confisquée par une hiérarchie cléricale pyramidale de prêtres et de prélat (évêques, archevêques, métropolites, cardinaux, légats, primats, patriarches, pontifes et papes) contrôlant chacun un territoire déterminé (évêché, diocèse ou éparchie) ;
- {2} **Le presbytéro-synodalisme**, où l'autorité des Églises locales est illégalement sous-déléguee à des presbytères, consistoires, classes, colloques ou synodes centralisateurs composés de poignées d'officiers et d'adjoints « laïques » (!) venant d'Églises locales d'un territoire déterminé ;
- {3} **Le congregationalisme**, où l'autorité des Églises locales demeure en celles-ci tel qu'il se doit et où il est convenablement partagé entre le Conseil des anciens qui détient les pouvoirs exécutif & administratif et l'Assemblée des membres qui détient les pouvoirs législatif & judicatoire (incluant le pouvoir d'admettre ses membres, de nommer et de démettre ses officiers, d'exercer sa discipline interne, etc.).

⁴ Francis Schaeffer, *La braise et les cendres : Ranimer le feu de la foi et de l'amour dans l'Église pour donner une espérance au monde*, Éditions Kerygma, Aix-en-Provence, 2003 (1982), p. 61.

L'ecclésiologie congrégationaliste est la plus décentralisée et la plus collégiale de ces trois principales ecclésiologies. Elle est « centrée sur la notion biblique d'alliance [et elle] postule qu'une Église [locale] peut et doit être **fondée par un accord de volontés** passé entre chrétiens. [...] Le contractualisme est l'élément central de [cette] ecclésiologie, ce qui se traduit par **l'adoption d'un covenant comme acte fondateur de l'Église [locale]**, qui ne peut être constituée que par la réunion volontaire de chrétiens⁵. »

Dans ce dispositif alliancial, « chaque Église ou congrégation, fruit d'une **triple alliance** entre ses **membres** [collectivement], entre eux et Dieu **collectivement** et entre eux et Dieu **individuellement**, est autonome. Composée d'élus (saints) examinés et sélectionnés par les fondateurs puis progressivement par les autres membres de la communauté au fur et à mesure que le nombre de ceux-ci augmente, la congrégation recrute son pasteur et gère ses affaires⁶. »

Le pasteur réformé William Bridge (c.1600-1671), l'un des *Dissenting Brethren* (Frères dissidents) – un groupe soudé de sept théologiens congrégationalistes qui siégeaient dans l'Assemblée de Westminster⁷ à Londres de 1643 à 1649 – résuma le congrégationalisme comme suit le 16 février 1644 : « Le gouvernement [de l'Église locale], selon l'Esprit de Dieu et sa Parole révélée, est celui-ci : **Chaque congrégation** particulière consistant d'anciens et de professants a en elle-même **un pouvoir de juridiction entier** et complet⁸. »

Le « **pouvoir des clés** » est le pouvoir d'exercer la discipline ecclésiale, en référence à Matthieu 16:19 (NEG) : « Je te donnerai les clés du Royaume des cieux : ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux. »

⁵ Charles Reiplinger, « Les *Fundamental Orders* du Connecticut, première constitution écrite effective en Amérique du Nord », *Jus Politicum*, N° 1, décembre 2008, <http://juspoliticum.com/article/Les-Fundamental-Orders-du-Connecticut-premiere-constitution-ecrite-effective-en-Amerique-du-Nord-32.html>, consulté le 15 avril 2019. Un abrégé sélectif de cet article sur l'apport de la théologie des alliances à l'ecclésiologie congrégationaliste peut être consulté ici : Tribonien Bracton, « Les institutions alliancielles : Familles, Églises et États », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2016/03/01/institutions-alliancielles/>, publié le 1^{er} mars 2016.

⁶ Bertrand van Ruymbeke, *L'Amérique avant les États-Unis : Une histoire de l'Amérique anglaise (1497-1776)*, Éditions Flammarion, Paris, 2013, p. 280.

⁷ Les six autres sont Thomas Goodwin, Philip Nye, William Greenhill, Jeremiah Burroughs, William Carter et Sidrach Sympson : Chris Coldwell, *The Grand Debate : The Reasons Presented by the Dissenting Brethren Against Certain Propositions Concerning Presbyterian Government*, Naphtali Press, Dallas (Texas), 2014, p. 98, 178, 223 et 277.

⁸ Robert Paul, *The Assembly of the Lord : Politics and Religion in the Westminster Assembly and the “Grand Debate”*, T. & T. Clark, Édimbourg (Lothian), 1985, p. 263.

Ce passage est considéré par les théologiens réformés congrégationalistes comme étant le substrat ou le « **socle de tout gouvernement d’Église**⁹. » Voici comment Pierre Viret (1511-1571), réformateur de la Suisse romande, du Croissant huguenot (en France) et du Béarn-Navarre (dans les Pyrénées) **définit la discipline ecclésiale** : « J’entends le régime et la règle, par laquelle Dieu veut que son Église soit gouvernée selon l’ordre qu’il a disposé en icelle par sa Parole, pour l’entretenir en la vraie religion et en ôter les scandales¹⁰. »

L’exercice de la discipline dans l’Église locale consiste, outre **l’exhortation/admonition** fraternelle, en la **suspension** temporaire et en **l’excommunication**. Suspendre un membre, c’est le retrancher provisoirement du repas du Seigneur (sainte cène). Excommunier un membre, c’est affirmer officiellement et publiquement qu’il n’est plus en communion spirituelle avec l’Église locale et, par extension, avec l’Église universelle. En ce début de XXI^e siècle, « l’expression “discipline ecclésiastique” est parfois mal comprise et mal reçue. [Pourtant,] cette discipline est nécessaire et vitale pour qu’une Église locale demeure une véritable Église de Dieu. [...] La discipline, tout comme les sacrements [= baptême et sainte cène], est un commandement du Seigneur lui-même¹¹. »

Le présent document est un essai-synthèse sur les normes afférentes à la gouvernance des Églises locales chrétiennes protestantes évangéliques ainsi que sur l’exercice du pouvoir – et notamment l’exercice du pouvoir des clés – dans ces Églises locales¹².



⁹ Hunter Powell, *The Crisis of British Protestantism : Church Power in the Puritan Revolution (1638-1644)*, Manchester University Press, Manchester (Angleterre du Nord-Ouest), 2015, p. 11 et 58.

¹⁰ Pierre Viret, *Instruction chrétienne en la doctrine de la Loi et de l’Évangile*, Tome 1 : Sommaires et catéchismes – *Du combat des hommes contre leur propre salut*, Éditions L’Âge d’Homme, Lausanne (Romandie), 2004, p. 333.

¹¹ Olivier Favre, *Le bon fondement*, Éditions Repères, Pully (Romandie), 2007, p. 246-248.

¹² Pour connaître la position congrégationaliste orthodoxe & historique sur les relations inter-Églises, consultez cet article : Tribonien Bracton, « L’ecclésiologie congrégationaliste et les relations inter-Églises », *Le Monarchomaque*, <http://monarchomaque.org/2014/10/10/congregationalisme/>, publié le 10 octobre 2014.

2. Survol de l'histoire du congrégationalisme réformé et/ou baptiste

Dans l'histoire de l'Église aux Temps modernes (à partir de la Réformation du XVI^e siècle), chronologiquement, les premiers dirigeants et regroupements chrétiens **réformés** à professer et à pratiquer l'ecclésiologie congrégationaliste furent, en **France**¹³ :

- ⌚ Le théologien huguenot **Jean Morély** (1524-1594, sieur de Bouchevilliers en Île-de-France), le diplomate huguenot **Odet de Coligny-Châtillon** (1517-1571, comte de Beauvais) ainsi que le mathématicien, grammairien & logicien huguenot **Pierre de la Ramée** (1515-1572) ;
- ⌚ Les pasteurs calvinistes **Sureau du Rosier** (1530-1575) et **Pierre Baron** (†?) avec les Églises réformées d'Île-de-France et d'Orléans dans les décennies 1550 & 1560 (jusqu'aux Massacres de la Saint-Barthélemy en 1572).

En **Germanie**¹⁴ :

- ⌚ Le prédicateur zwinglien **Christoph Schappeler** (1472-1551) avec la communauté allemande de Memmingen (Souabe bavaroise) dès 1524 ; le pasteur protestant **Kaspar Krantz** (†?) avec la communauté allemande de Wendelstein (Moyenne-

¹³ En Île-de-France, c'est notamment les assemblées réformées de Paris, de Meaux, de Lumigny-en-Brie et de Châtillon qui étaient congrégationalistes. L'assemblée réformée de Neuchâtel et quelques-unes du Languedoc (dont Nîmes) avaient également de forts éléments congrégationalistes : Philippe Denis et Jean Rott, *Jean Morély (1524-1594) et l'utopie [sic] d'une démocratie dans l'Église*, Librairie Droz, Genève (Romandie), 1993, p. 32, 53-57, 66-70, 79, 82, 145, 155-157, 195 et 207 ; Arlette Jouanna et Jacqueline Boucher, *Histoire et Dictionnaire des Guerres de religion*, Éditions Robert Laffont, Paris, 1998, p. 157-159, 794-796, 818, 858-859, 1130-1131, 1215-1217 et 1233-1235 ; Nelly-Marie Rey et Alix Guiraud, « Émission du Comité protestant des amitiés françaises à l'étranger », *France-Culture*, radiodiffusé le 6 octobre 2002 ; Collectif, *Jean Calvin : Les visages multiples d'une Réforme et de sa réception*, Éditions Olivétan, Lyon (Rhône), 2009, p. 147-153 ; Jeremy Kimble, « A Historical Survey of Church Discipline », *9Marks Journal*, hiver 2017, p. 28-30.

¹⁴ Philippe Denis, *Les Églises d'étrangers en pays rhénans (1538-1564)*, Presses universitaires de Liège, Liège (Wallonie), 1984, 696 p. ; Michael Haykin, « Some Historical Roots of Congregationalism », Mark Dever (dir.) et Jonathan Leeman (dir.), *Baptist Foundations : Church Government for an Anti-Institutional Age*, B&H Publishing Group, Nashville (Tennessee), 2015, p. 27-34 ; Peter Blickle, « Communal Reformation : Zwingli, Luther, and the South of the Holy Roman Empire », *The Cambridge History of Christianity*, Vol. 6 : *Reform and Expansion (1500-1660)*, Cambridge University Press, Cambridge (R.-U.), 2008, p. 79-89 ; Martin Luther, *Qu'une assemblée ou communauté chrétienne a le droit et le pouvoir de juger toutes les doctrines, d'appeler, d'installer et de destituer des prédicateurs (1523)*, rep. dans *Œuvres*, Tome 4, Éditions Labor & Fides, Genève (Romandie), 1960, p. 77-89.

Franconie) dès 1524 ; plusieurs autres collectivités paysannes et citadines chrétiennes réformées en Germanie méridionale dans la décennie 1520 ;

- ⌚ Le pasteur **John Bale** (1495-1563) avec l'Église d'exilés réformés anglais à Bâle (Suisse alémanique) en 1555-1559 ; le professeur & hébraïste **Daniel Toussain** (1541-1602) avec l'Église d'exilés réformés français à Bâle dès 1572 ;
- ⌚ Les pasteurs **Arnaud Banc** (natif d'Aquitaine, †?), **Jean Figon** (natif du Dauphiné, †?) et **Nicolas François** (natif de Lorraine, †1579) avec l'Église d'exilés réformés français au Val d'Argent (Alsace) en 1550-1566 ;
- ⌚ Le militaire **Jean de Poix** (c.1548-1587, sieur de Séchelles en Picardie) et les pasteurs **Jean Garnier** (natif de Provence, †?), **Pierre Alexandre** (natif de l'Artois, †?) et **Guillaume Houbraque** (natif d'Île-de-France, †c.1584) avec l'Église d'exilés réformés français à Strasbourg (Alsace) en 1545-1563 ;
- ⌚ Le théologien **Valérand Poullain** (1509-1557), le maître d'école **Georges Maupas** (†?) ainsi que les pasteurs **Richard Vauville** (†?) et **François Perrussel** (natif de Wallonie, †?) avec l'Église d'exilés réformés français à Francfort-sur-le-Main (Hesse) en 1554-1562 ; les prédicateurs **David Whitehead** (1492-1571) et **Robert Horne** (1513-1579) avec l'Église d'exilés réformés anglais à Francfort en 1554-1562 ; le prédicateur **Petrus Dathenus** (1531-1588) avec l'Église d'exilés réformés néerlandais à Francfort à partir de 1555, laquelle se relocalisa à Frankenthal (Bas-Palatinat) en 1562 ;
- ⌚ Le noble **Jacques de Bourgogne** (1515-1556, sieur de Fallais-sur-Méhaigne en Wallonie et de Brigdamme en Zélande), le prédicateur **Raymond Chauvet** (natif du Gévaudan, †?) et le théologien **Pieter van Ceulen**¹⁵ (natif de Flandre, †?) avec l'Église d'exilés réformés français à Cologne (Rhénanie-du-Nord) dès 1544 ; les pasteurs **Sybertus Loo** (†?) et **Jean de Roy** (†?) avec l'Église d'exilés réformés néerlandais à Cologne dès 1571 ;
- ⌚ Les pasteurs **Louis Ponier** (†?), **François Perrussel** (†?) et **David Véran** (†?) avec l'Église d'exilés réformés français à Wesel (Westphalie) dès 1545 ; l'Église d'exilés réformés néerlandais à Wesel dès 1567 ; l'Église d'exilés réformés français, néerlandais et anglais à Duisbourg (Westphalie) dès 1554.

¹⁵ À ne pas confondre avec un théologien mennonite du même nom ayant vécu à la même époque.

Aux **Pays-Bas**¹⁶ :

- ⌚ Le théologien, maître d'école et directeur d'hôpital **Robert Harrison** (†c.1585) avec l'Église d'exilés réformés anglais à Middelbourg (Zélande) formée en 1581 ;
- ⌚ Le pasteur & hébraïste **Henry Ainsworth** (1571-1622) et le pasteur **Francis Johnson*** (1563-1605) avec l'Église d'exilés réformés anglais à Amsterdam (Hollande) formée en 1587 (300 membres adultes) puis recréée en 1595 ; cette congrégation copublia la *True Confession* l'année suivante ; ce texte a l'honneur d'être le 1^{er} standard doctrinal réformé congrégationaliste de l'histoire à être émis par des Églises locales, pas uniquement par de simples individus (les calvinistes crédobaptistes londoniens l'utilisèrent comme modèle pour leur *Confession de foi réformée baptiste de 1644*, le tout 1^{er} crédo protestant affirmant le baptême par immersion, art. 40)¹⁷.

En **Angleterre**¹⁸ :

- ⌚ Le réformateur polonais **Jan Laski** (1499-1560) et le théologien flamand **Martin Micron** (1522-1559) avec l'Église d'exilés réformés continentaux à Londres (néerlandais, allemands, français et italiens) en 1550-1555 ;
- ⌚ Les théologiens réformés **Robert Browne** (c.1550-1633) et **Henry Barrow*** (c.1550-1593) à la tête des conventicules puritains séparatistes anglais à Norwich (Norfolk), Bury St Edmunds (Suffolk), Cambridge (Est-Anglie intérieure), Londres puis ailleurs en Angleterre à partir de 1580... deux de leurs collaborateurs au Suffolk, **John Coppin** et **Elias Thacker**, furent martyrisés (assassinats judiciaires) par la Couronne anglicane en 1583 pour le « crime » d'avoir distribués des traités d'ecclésiologie congrégationalistes ;

¹⁶ Williston Walker, *The Creeds and Platforms of Congregationalism*, Charles Scribner's Sons, New York, 1893, p. 1-17, 28-32 et 41-48 ; Leland Carlson (dir.) et Albert Peel (dir.), *Elizabethan Non-Conformist Texts*, Vol. 2 : *The Writings of Robert Harrison and Robert Browne*, Routledge, New York, 2003, p. 1-17. Les astérisques (*) indiquent que les personnes concernées adhéraient au congrégationalisme au niveau des relations extérieures entre les différentes assemblées locales, mais prônaient un cléricalisme aigu au niveau de leur gouvernance interne, conduisant certains historiens à opposer le « brownisme » collégial au « barrowisme » autocratique.

¹⁷ Cette *True Confession* fut également copubliée par la congrégation séparatiste anglaise de Londres : Peter Hallihan, *The Immediate Pre-History of the English Particular Baptists*, Strict Baptist Historical Society, Londres (R.-U.), 1979, p. 6-9.

¹⁸ Timothy Fehler, « Emden » / Zbigniew Pasek, « Jan Laski », dans Mark Lamport (dir.), *Encyclopedia of Martin Luther and the Reformation*, Vol. 2, Rowman & Littlefield, Lanham (Maryland), 2017, p. 235-238 / p. 409-411 ; Williston Walker, *op. cit.*, p. 1-17, 28-32 et 41-48 ; Leland Carlson et Albert Peel, *op. cit.*, p. 1-17 (oui).

- ⌚ En 1588-1589, le prédicateur gallois **John Penry** (1559-1593), le parlementaire **Job Throckmorton** (c.1545-1601), le théologien **John Undall** (c.1560-1592) et l'imprimeur **Robert Waldegrave** (1554-1604) orchestrent une campagne pamphlétaire hardie contre l'épiscopalisme (la « Controverse de Marprelate ») ;
- ⌚ En 1592, la congrégation séparatiste anglaise de Londres élit comme pasteurs **John Greenwood** (c.1560-1593) et **Francis Johnson*** (1563-1605) ; en 1592, Undall meurt subitement dans des circonstances suspectes immédiatement après son arrestation, sa détention et l'annonce de son expatriation ; en 1593, 57 personnes (!) de la congrégation de Londres sont emprisonnées par l'État prélatiste, puis Greenwood, Barrow, et Penry sont exécutés, poussant l'assemblée à retourner à Amsterdam.

Les réformés baptistes de l'époque puritaine respectèrent et appliquèrent correctement les principes du Nouveau Testament en matière d'ecclésiologie. « Tout au long des années 1640 et 1650, la discipline congrégationaliste parmi les baptistes particuliers [= calvinistes] a été considérée comme une **marque essentielle d'une Église véritable**, nécessaire pour maintenir une Église de croyants, une fraternité pieuse, une communion de saints¹⁹. » Il en fut de même par la suite, comme en atteste (notamment) l'excommunication d'un dénommé John Okey par les membres de l'Église réformée baptiste de Wapping (à Londres) en 1677²⁰.

Dans cette ère éprouvante, les **motifs de mise sous discipline** incluaient l'ivrognerie, la raillerie chronique, la fornication, l'infidélité matrimoniale, la violence conjugale, la maltraitance des subalternes (employés, écoliers, stagiaires, etc.), l'absentéisme volontaire, la fréquentation des sectes hérétiques ou la défection vers celles-ci et l'irrespect des décisions disciplinaires antérieures de l'assemblée. Il arrivait fréquemment que le processus disciplinaire aboutisse à une réconciliation entre les parties. Par exemple, en 1687, Peter Grey fut suspendu par l'Église réformée baptiste de Petty France (aussi située à Londres) pour avoir abandonné sa femme ; convaincu de son péché, il se repentit devant Dieu, se réconcilia avec son épouse, reconnut sa faute devant l'assemblée et fut réadmis par elle dans la pleine communion ecclésiale²¹.

¹⁹ Ian Birch, *The Ecclesial Polity of the English Calvinistic Baptists (1640-1660)*, thèse doctorale soutenue à l'Université de St Andrews en Écosse, St Andrews (Fife), 2014, p. 156.

²⁰ Steve Weaver, « Christmas 1677 & 1679 », *Andrew Fuller Center for Baptist Studies*, <http://www.andrewfullercenter.org/blog/2012/01/christmas-1677-1679/>, publié le 31 janvier 2012.

²¹ *Ibid.*, p. 136-150 ; Tim Dowley, « A London Congregation During the Great Persecution : Petty France Particular Baptist Church (1641-1688) », *Baptist Quarterly*, Vol. 27, N° 5, 1978, p. 236-237.

De l'autre côté de l'Atlantique, les baptistes nord-américains professèrent et pratiquèrent massivement l'ecclésiologie néotestamentaire congrégationaliste jusqu'à la fin du XIX^e siècle²². Mark Dever (pasteur baptiste et directeur exécutif du ministère évangélique 9Marks) observe qu'avant cette transition de la fin-XIX^e et début-XX^e siècles, « le populisme [de l'Assemblée des membres] et l'autorité [du Conseil des anciens] coexistaient communément et même heureusement dans les Églises²³ » baptistes. Dans son étude sur **l'ecclésiologie pratique des baptistes en Amérique du Nord aux XVIII^e et XIX^e siècles**, Gregory Wills – l'ex-doyen de la School of Theology du Southern Baptist Theological Seminary (SBTS) de Louisville au Kentucky et maintenant professeur d'histoire de l'Église & d'héritage baptiste au Southwestern Baptist Theological Seminary (SWBTS) de Fort Worth au Texas – résume ainsi leurs caractéristiques distinctives :

The scriptural church government, Baptists held, was congregationalism. They were democrats in the church – **all ecclesiastical authority** [directly or indirectly] **resided in the members jointly**. **They held authority immediately from Christ** and administered it according to the pattern revealed in scripture. This meant that the members together were responsible for the church's doctrine, discipline, and leadership. They had responsibility to establish what the Bible taught, to define the qualifications for admission to the church, to determine what behaviors violated the law of Christ, and to determine what errors required breaking fellowship and what errors did not. They had responsibility to examine and ordain ministers, to secure the proper administration of baptism and the Lord's Supper, to care for the poor of the church, and to promote evangelism and missions. Thus **the congregation jointly adopted the church's creed and covenant, elected its officers, admitted believers to membership, and expelled the immoral**. They found this polity in the New Testament²⁴.

Sur l'enjeu plus spécifique de la discipline ecclésiale, Gregory Wills synthétise les données historiques qu'il a colligé (2732 minutes d'associations couvrant 23 États !) comme suit :

²² Albert Mohler, « Church Discipline : The Missing Mark », *Southern Baptist Journal of Theology*, Vol. 4, N° 4, hiver 2000, p. 16-17.

²³ Mark Dever, « The Noble Task : The Pastor as Preacher and Practitioner of the Marks of the Church », *Polity : Biblical Arguments on How to Conduct Church Life*, Center for Church Reform, Washington (D.C.), 2001, p. 14.

²⁴ Gregory Wills, « The Church : Baptists and their Churches in the Eighteenth and Nineteenth Centuries », *Polity...*, loc. cit., p. 20-21.

Baptists also pledged themselves to separate from the world and submit to each other. [...] In matters on which members differed, they felt it their duty to declare their views and their reasons for them. But they sought consensus. **The minority typically yielded to the will of the majority, usually without complaints or bitterness.** The greatest test of mutual submission however was the exercise of church discipline.

Baptists practiced church discipline on a large scale. [...] Across the nation [= É.-U.] in this period [= 1780-1860] they excluded between 1 and 2 percent of their membership every year. But the number of church trials was yet greater. **Only about half of the offenders received excommunication.** Baptists on average disciplined between 3 and 4 percent of their members annually. [...]

Some offenders accused themselves. **In most cases one church member accused another.** The accused usually confessed their guilt. When the accused was absent or denied guilt, **the church appointed a committee to investigate.** At a subsequent meeting **the committee reported its findings** and recommended a verdict and sentence. The members then voted. In some cases they found the accused not guilty and acquitted. In most cases they found the accused guilty. [...]

Baptists sought to restore offenders to holiness. They believed that church discipline helped believers overcome sin and temptation. God gave the church prayer, scripture, preaching, and praise as means to sanctify them. He gave church discipline for the same reason. It was a divine medicine to heal the soul. It was for the good of believers who strayed from righteousness.

But Baptists sustained church discipline for another reason. They believed that Christ commanded it. They held that Christ required them to maintain the purity of the church through the exercise of discipline. **They held that every member was accountable to Christ for sustaining purity through discipline.** And **they participated. They voted, accused, gave evidence, asked questions, investigated, and exhorted.** In large part the discipline worked. It promoted unity and purity²⁵.

²⁵ Gregory Wills, *loc. cit.*, p. 26-28 ; Gregory Wills, *Democratic Religion : Freedom, Authority and Church Discipline in the Baptist South (1785-1900)*, Oxford University Press, Oxford (R.-U.), 2003, 208 p.

Fait intéressant, avant le délitement des fin-XIX^e et début-XX^e siècles, la plupart des Églises locales baptistes en Amérique du Nord perpétuaient leur dynamique congrégationaliste en tenant une Assemblée des membres un samedi par mois (minimum) pour délibérer sur leurs affaires ecclésiales (c'était la « *Saturday monthly conference* »)²⁶. Benjamin Keach explique :

We judge it necessary that **a day monthly be appointed** particularly **for discipline**, and not to manage such affairs on the Lord's-day, which should be spent on the public worship of God, of a different nature ; besides, **such things** may (on the account of discipline) come before the church which **may not be expedient to be heard on the Lord's-day, lest it disturb the spirits of any members, and hinder their meditation in the Word which they have newly heard** ; [though] in small congregations perhaps a day in two or three months may be sufficient²⁷.

L'abandon de cette tradition salutaire fut symptomatique du triomphe de l'antinomisme populaire et de la diffusion du vedettariat clérical survenus dans le contexte du déracinement, de l'urbanisation et de l'anonymisation massives engendrés par la Révolution industrielle²⁸. Toutefois, par la grâce providentielle de l'Éternel des armées, les congrégationalistes calvinistes crédobaptistes sont aujourd'hui en mode reconquête²⁹.



3. La constitution officielle d'Églises locales est indispensable

Sur la terre, « l'Église locale [est] l'un des agents de Christ ; il lui a donné une autorité que nous n'avons pas de manière individuelle, en tant que chrétiens³⁰. » Dans le Nouveau Testament, au fur et à mesure de l'avancement du Royaume de Christ,

²⁶ Gregory Wills, *loc. cit.*, p. 23 et 26-27.

²⁷ Benjamin Keach, *The Glory of a True Church and its Discipline Display'd*, John Robinson Publisher, Londres (R.-U.), 1697, reproduit dans Mark Dever (dir.), *Polity : Biblical Arguments on How to Conduct Church Life – A Collection of Historic Baptist Documents*, Center for Church Reform, Washington (D.C.), 2001, p. 70.

²⁸ Mark Dever, *loc. cit.*, p. 14-17.

²⁹ Matthew Allen et Ernie Reisinger, *A Quiet Revolution : A Chronicle of Beginnings of Reformation in the Southern Baptist Convention*, Founders Press, Cape Coral (Floride), 2000, 107 p. (sur la « Résurgence conservatrice »).

³⁰ Jonathan Leeman, *Être membre d'une Église locale : L'importance de représenter Jésus aux yeux du monde*, Éditions Cruciforme, Trois-Rivières (Mauricie), 2018, p. 34.

des individus sont conduits au salut et se regroupent aussitôt en un corps spécifique, visible, une organisation structurée. 1 Corinthiens 4:17 et 7:17 [ainsi qu'Actes 13:1-2 et 16:4-5, Romains 16:3-4/16, et 2 Corinthiens 11:28] déclarent, de la façon la plus nette, que [...] **des Églises bien individualisées se forment** dès que des personnes deviennent chrétiennes [dans un même secteur géographique et qu'elles commencent à se rassembler. Suivant cet exemple,] des Églises locales doivent être constituées ; elles sont composées de chrétiens³¹.

Or, qui dit constitution d'Églises locales, dit inévitablement organisation de ces Églises. Ces propos de Jean Morély, le chef de file des réformés congrégationalistes français à l'époque de la Réformation, sont toujours d'actualité au XXI^e siècle : « Si aucune société & assemblée d'hommes ne peut être conservée sans quelque forme de gouvernement [...], à beaucoup moindre raison **l'Église** de notre Seigneur, qui [fait partie de] son Royaume éternel, **ne pourrait subsister sans son ordre et [sa] propre constitution**³². » (À titre informatif, mentionnons que le premier enfant de Morély eut Calvin pour parrain, et que Morély fut l'un des précepteurs du futur Henri IV, roi de France et de Navarre³³.)

La Bible déclare que « Dieu n'est **pas un Dieu de désordre**, mais de paix » (1 Corinthiens 14:33a). Afin de soutenir son peuple allianciel, l'Éternel a gracieusement institué une ecclésiologie s'articulant au moyen d'un minimum d'organisation et de discipline. Selon Jean Morély, « la bonté et la miséricorde de Dieu se démontrent aussi au gouvernement des Églises. **Dieu a voulu un modèle précis de gouvernement.** [...] Le Christ, écrit Morély, n'est pas seulement le Roi de l'Église, il en est le Législateur. “A-t-on jamais vu un roi qui règne avec des lois incertaines ?” [questionne-t-il dans *De Ecclesiæ Ordine* en 1575]. Instituée par le Christ, la police³⁴ ecclésiastique est par conséquent immuable³⁵. » Comme l'explique Jonathan Leeman (docteur en théologie et directeur éditorial du ministère évangélique 9Marks), l'Église locale n'est pas simplement un regroupement amical informel, c'est une institution détenant et exerçant une autorité spirituelle :

³¹ Francis Schaeffer, *op. cit.*, p. 61-63.

³² Jean Morély, *Traité de la discipline et police chrétienne*, Ian de Tournes, Lyon (Rhône), 1562, p. II.

³³ Philippe Denis et Jean Rott, *op. cit.*, p. 34, 64-66 et 71-72.

³⁴ Le mot « police » s'entend ici dans son sens étymologique grec – *politeía* (πολιτεία) – signifiant « gouvernance de la cité/communauté ». Cette étymologie explique pourquoi, dans le vocabulaire théologique anglais, le mot *polity* désigne l'ecclésiologie.

³⁵ Philippe Denis et Jean Rott, *op. cit.*, p. 113 et 122.

Tout comme Jésus a institué l’État, il a institué l’Église locale. C’est une autorité institutionnelle, parce que Jésus l’a instituée avec autorité. [...] Jésus a institué l’État en lui donnant le pouvoir du glaive. En bref, cela signifie que chacun doit être soumis à l’État (sous l’autorité de la Parole de Dieu). [...] De même, **Jésus a institué l’Église locale en lui donnant le “pouvoir des clés”**. Autrement dit, elle peut retirer à une personne son appartenance à l’Église (sous l’autorité de la Parole de Dieu). En conséquence, cela signifie qu’elle dispose du mécanisme nécessaire pour établir les structures de base de la vie dans le royaume, comme de décider qui est publiquement reconnu en tant que citoyen³⁶.

Dans la lignée de Martin Bucer (réformateur de Strasbourg, de la Hesse et de Cambridge), de Pietro Vermigli (réformateur de Strasbourg et de Zurich), et de Pierre Viret (réformateur de Lausanne, de Lyon et de Pau³⁷), Jean Morély affirmait que la gouvernance de l’Église locale fonctionne selon un **régime mixte**. L’Église locale est une **monarchie/royauté**, car elle a un roi à sa tête, Jésus-Christ (Matthieu 2:2, Jean 1:49, Luc 23:38), dont les lois sont absolues, intangibles et immuables. L’Église locale est une **oligarchie/aristocratie**, car elle est dirigée par des anciens ayant des compétences théologiques extraordinaires (connaissances spéciales en sciences du langage, etc.) qui exercent l’essentiel de son pouvoir exécutif ainsi qu’une supervision générale de ses activités. L’Église locale est une **république/démocratie**, car certaines de ses décisions les plus importantes sont prises par son Assemblée des membres votants, laquelle détient l’autorité législative et judicatoire. Au XVII^e siècle, la *Cambridge Platform* de 1648 – la charte ecclésiologique de référence des réformés congrégationalistes en Nouvelle-Angleterre coloniale – réaffirma ce principe de gouvernance mixte à son article 10:3. Les pasteurs puritains bostonnais John Cotton (1585-1652) et Richard Mather (1596-1669) promirent eux aussi un régime mixte dans leurs prédications et leurs écrits³⁸.

³⁶ Jonathan Leeman, *Être membre d’une Église locale...*, op. cit., p. 37-38.

³⁷ Ainsi que d’Orbe, Payerne, Genève, Nîmes et Montpellier (!) : Arthur-Louis Hofer, *Introduction à la réédition des œuvres de Pierre Viret, et Pierre Courthial, Pierre Viret (1511-1571) et la Réformation du XVI^e siècle*, dans Pierre Viret, op. cit., p. 11-16 et 19-33 (respectivement).

³⁸ Pierre Viret op. cit., p. 125-151 et 205-207 ; Collectif, *A Platform of Church Discipline Gathered out of the Word of God*, Quinta Press, Oswestry (Shropshire), 2017 (1648), p. 13, ci-après « *Cambridge Platform* » ; John Cotton, *The Keys of the Kingdom of Heaven and Power Thereof According to the Word of God*, Quinta Press, Oswestry (Shropshire), 2017 (1644), p. 36 ; Richard Mather, *Church Government and Church Covenant Discussed*, Quinta Press, Oswestry (Shropshire), 2008 (1643), p. 52. Attention, la gouvernance de l’Église sous la royauté de Jésus-Christ ne doit pas nous amener à méprendre l’Église de Christ pour le Royaume de Dieu : « Une Église n’est pas le Royaume ; elle est un avant-poste ou une ambassade de ce Royaume », dixit Jonathan Leeman, *Être membre d’une Église locale...*, op. cit., p. 40. « Le Royaume se révèle partout où le règne de Christ et ses commandements



4. La reconnaissance formelle de membres est indispensable

Les Églises locales doivent-elles avoir des *membres* officiellement reconnus ? « N'est-ce pas hostile, et peut-être même élitiste, de dire que certaines personnes *sont membres* et que d'autres *ne le sont pas* ? Peut-on même dire que c'est non-biblique, voire non-chrétien³⁹ ? » Jonathan Leeman observe que « quand les gens demandent : “Où voit-on l'adhésion [c-à-d la membriété] dans la Bible ?”, ils pensent à l'adhésion à un club, car le mot adhésion est associé aux clubs. [Or, la Bible] s'intéresse aux citoyens d'un Royaume, pas aux membres d'un club⁴⁰. »

Selon les Saintes Écritures, la **membriété** peut se définir comme une **micro-citoyenneté** locale créée par un engagement entre chrétiens choisissant de s'assembler ensemble et de respecter l'autorité ecclésiale qu'ils délèguent au corps et à ses officiers. Toujours selon ces Écritures, un **membre** d'Église peut se définir comme un chrétien ancrant son appartenance au Royaume de Christ dans une **ambassade** terrestre de ce Royaume céleste : Une Église locale dûment constituée⁴¹. Comme nous le verrons dans cet essai, pour l'arbitrage des conflits internes dans les Églises locales, « Jésus envisage [en Matthieu 18:15-18] une **structure particulière** de recours et une distinction entre les personnes qui en *font partie* et celles qui lui sont *extérieures*⁴². » À ce propos, le pasteur baptiste calviniste Mark Dever souligne ceci :

Depuis les premiers temps [...] les Églises chrétiennes locales étaient clairement des congrégations composées de **personnes spécifiques**. Certaines personnes étaient

sont reconnus dans les cœurs et les vies des individus, ainsi que dans les relations sociétales ou communautés, dans la mesure où les chrétiens peuvent faire leur marque sur elles. [...] Le Royaume de Christ se manifeste dans d'autres relations sociétales *additionnellement* aux dénominations ecclésiales et aux congrégations locales », dixit Willem Ouweleen, *The World Is Christ's : A Critique of Two Kingdoms Theology*, Ezra Press, Toronto (Ontario), 2017, p. 131 et 149.

³⁹ Mark Dever, *A Display of God's Glory : Basics of Church Structure – Deacons, Elders, Congregationalism and Membership*, Center for Church Reform, Washington (D.C.), 2001, p. 45.

⁴⁰ Jonathan Leeman, *Être membre d'une Église locale...*, *op. cit.*, p. 39.

⁴¹ *Ibid.*, p. 44 ; Phillip Kayser, *Church Membership : Is it Biblical ?*, Biblical Blueprints, Omaha (Nebraska), 2009, p. 6.

⁴² Francis Schaeffer, *op. cit.*, p. 59-60.

connues comme *faisant partie* d'une assemblée, et d'autres étaient connues comme *n'en faisant pas partie*. Ainsi, les censures enseignées par Jésus en Matthieu 18 et Paul en 1 Corinthiens 5 envisagent un individu se faisant exclure⁴³.

Le principe de la gouvernance congrégationaliste de l'Église locale s'opérant par la délibération de l'Assemblée des membres et par la supervision du conseil des anciens est carrément incompatible avec la négation de la doctrine néotestamentaire de la membriété :

Il est logiquement impossible de réconcilier la doctrine de la discipline [ecclésiale] avec la croyance que la membriété n'est pas nécessaire. **Comment est-ce qu'un individu peut être « ôté du milieu de vous »** (1 Cor. 5:2) **s'il n'y a pas de registre** [oral ou écrit] **duquel il peut être retiré ?** Ce n'est pas suffisant de dire qu'une personne est physiquement barrée de l'Église puisque même les incroyants peuvent y être présents (1 Cor. 14:23). [...] Un registre des membres est bibliquement et logiquement nécessaire au maintien d'une Église sainte. [...]

1 Pierre 5:3 exhorte les anciens à superviser leur Église « non comme dominant sur ceux qui vous sont échus en partage » [les différents anciens se **répartissaient** entre eux la supervision de tous les membres **spécifiquement** afin de synchroniser et d'étanchéiser leur mandat de supervision]. Si chaque brebis était **allouée** à un ancien, alors il y avait par définition un **registre**⁴⁴.

Actes 20:28-31 ainsi qu'Hébreux 13:7 sont de la même teneur et produisent le même effet. Ces observations ne valent pas seulement pour la supervision pastorale et la discipline ecclésiale. Elles valent également pour la sélection et la destitution des anciens, la sélection et la destitution des diacres ainsi que les décisions économiques et même l'exercice des pouvoirs résiduels. Sans membriété officielle établissant une **ligne de démarcation** objective entre les citoyens et les non-citoyens d'une congrégation locale spécifique, chacune d'entre elles court le risque permanent de devenir ingouvernable du jour au lendemain. Si n'importe quels étrangers peuvent participer aux suffrages de l'assemblée, ils peuvent la paralyser ou la faire dérailler en claquant des doigts. Une telle **anarchie et insécurité** est diamétralement opposée à l'ordre, la stabilité, la sérénité et la réciprocité voulue par

⁴³ Mark Dever, *op. cit.*, p. 46.

⁴⁴ Phillip Kayser, *op. cit.*, p. 1 et 4-5.

l'Éternel pour son peuple racheté. Et ce n'est pas seulement une question de commodité. La vie d'Église normale est carrément inconcevable en l'absence du principe de membriété.

Beaucoup d'autres éléments pourraient être mobilisés pour confirmer le bien-fondé de la membriété ecclésiale. Contentons-nous ici de reprendre une liste de cinq points dressée dans un livre d'ecclésiologie où chacun de ses points sont étayés (certains d'entre eux ont déjà été abordés précédemment) :

- {1} Ceux qui sont réticents « à joindre » l'Église (Actes 5:12-13, etc.) ;
- {2} La liste des veuves (Timothée 5:9-12, etc.) ;
- {3} Le châtiment de la part du plus grand nombre (2 Corinthiens 2:6, etc.) ;
- {4} L'idée d'avoir à rendre des comptes (Hébreux 13:17, etc.) ;
- {5} Des métaphores pour l'Église (Actes 20:28, 1 Corinthiens 12:12, 1 Pierre 2:5)⁴⁵.

En évoquant ces cinq points, les auteurs du bouquin susmentionné récapitulent :

Bien qu'~~aucun~~ de ces passages ~~ne suffise~~ à persuader à lui seul [?], lorsqu'ils sont mis ensemble, ils **forment un argument substantiel**. [...] Ces cinq preuves, entre autres, suggèrent que la participation à la vie du corps de l'Église [dans le N.T.] n'était pas occasionnelle ou facilement dissoute. Il s'agissait d'une relation dans laquelle **quelqu'un s'engageait** (se joignait), une **relation qui englobait des responsabilités** (la discipline, la soumission aux responsables) **et des priviléges** (soutien pour les veuves, inclusion [formelle] dans le peuple de Dieu). Il est difficile [ou plutôt impossible] d'imaginer la mise en œuvre de ces aspects sans qu'il y ait eu des membres clairement établis dans l'Église⁴⁶.

La membriété ecclésiale revêt un caractère alliancial/contractuel. En acceptant un nouveau membre,

le corps ecclésial dit à cet individu : « Nous considérons ta profession de foi, ton baptême et ton statut de disciple de Christ comme valides. Par conséquent, nous **affirmons publiquement** et reconnaissions, sous le regard des nations, ton

⁴⁵ Mez McConnell et Mike McKinley, *Être l'Église là où c'est difficile : Comment l'Église locale est une source de vie pour les pauvres et les démunis*, Éditions Cruciforme, Trois-Rivières (Mauricie), 2018, p. 128-131.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 128 et 131.

appartenance à Christ, et nous t'accueillons sous la supervision de notre communion fraternelle. » L'individu dira notamment à l'Église : « Dans la mesure où je considère que vous constituez une Église fidèle qui prêche l'Évangile, je soumets ma présence et mon parcours de disciple à votre amour et à votre supervision⁴⁷. »



5. L'admission des membres est un pouvoir de l'Assemblée des membres

Évidemment, pour qu'une assemblée chrétienne puisse *exclude*, il faut préalablement qu'elle puisse *include*. Ce pouvoir d'admettre un membre au sein d'une Église locale n'est pas une prérogative exclusive des anciens. Ce pouvoir revient à **l'ensemble des membres** de l'Église concernée. Bobby Jamieson, un professeur de grec biblique à l'Université de Cambridge, explique :

The local assembly as a whole has final judicatory authority over its members. [...] In 2 Corinthians 2:6 [the Holy Spirit commands] that “the punishment inflicted by the majority is enough”, so that the church should welcome back the now-repentant individual. That the punishment is inflicted by the majority indicates that the congregation as a whole acted deliberatively to exclude this individual from their fellowship. Moreover, **Paul's command that the church restore the man confirms that the whole congregation has the authority** not only to exclude unrepentant members but **to include those who repent** and maintain credible professions⁴⁸.

Logiquement, si c'est l'ensemble des membres qui a le pouvoir de réadmettre⁴⁹ un membre après l'exclusion officielle de celui-ci, en amont, c'est aussi l'ensemble des membres qui a le

⁴⁷ Jonathan Leeman, *La discipline d'Église : L'importance de protéger la réputation de Jésus-Christ et de son Église*, Éditions Cruciforme, Trois-Rivières (Mauricie), 2018, p. 56.

⁴⁸ Bobby Jamieson, « Why New Testament Polity Is Prescriptive », *9Marks Journal*, juillet-août 2013, p. 9-10.

⁴⁹ « Il est raisonnable que celle [= la personne] qui a scandalisé l'Église par un mauvais exemple mette un terme au scandale qu'elle a suscité par une déclaration solennelle de repentance », dixit Jean Calvin, *Institution de la religion chrétienne* (ci-après abrégé « *IRC* »), 4:11:3, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2009 (1560), p. 1141.

pouvoir d'admettre un membre en son sein pour la première fois⁵⁰. À ce niveau, l'assemblée doit user de précaution. « Les rois et les gouverneurs des nations [civilisées] n'accordent pas la citoyenneté au premier venu. Le roi de l'univers serait-il moins vigilant⁵¹ ? » Le pasteur et théologien réformé baptiste Benjamin Keach (1640-1704) décrit comment le processus d'admission doit équilibrer l'hospitalité envers le nouvel arrivant avec le devoir de l'Église locale de se prémunir d'éventuels fauteurs de trouble ou escrocs :

The person **must give an account of his faith ; and of the work of grace upon his soul before the church** ; and also a strict enquiry must be made about his life and conversation ; but if through bashfulness [= social shyness or timidity⁵²] the party can not speak before the congregation, the elder and two or three more persons may receive an account of his or her faith, and report it to the church. But **if full satisfaction by the testimony of good and credible persons is not given of the party's life and conversation, he must be put by** until satisfaction is obtained in that respect. Moreover, when the majority are satisfied, and yet one or two persons are not, the church and elder will do well to wait a little time, and endeavour to satisfy such persons, especially if the reasons of their difference seem weighty⁵³.

Récapitulons cette section en citant la *Confession de foi réformée baptiste de 1644* qui dispose, à son article 42, que « Christ a conféré le pouvoir à son Église d'accueillir en son sein, ou d'exclure par excommunication n'importe quel membre ; **ce pouvoir est accordé** à chaque assemblée particulière, **à l'ensemble de l'Église [locale]**, et non à une personne particulière, qu'elle soit [simple] membre ou ministre. »



⁵⁰ Bobby Jamieson, *loc. cit.*, p. 9-10.

⁵¹ Jonathan Leeman, *Être membre d'une Église locale...*, *op. cit.*, p. 44.

⁵² Merriam-Webster Dictionary.

⁵³ Benjamin Keach, *loc. cit.*, p. 70. Benjamin Keach est l'un des plus importants dirigeants réformés baptistes de seconde génération. Son traité d'écclésiologie est le seul ouvrage réformé baptiste sur cette question datant du XVII^e siècle, il est donc hautement pertinent pour connaître la position orthodoxe & historique de cette dénomination puritaire en matière d'écclésiologie.

6. La cessation (discontinuité) de l'office apostolique

Les officiers, dans l'Église locale, sont les anciens et diacres. L'office d'apôtre cessa d'exister à la fin de l'ère apostolique. Comment le sait-on ? Pour au moins trois raisons. Premièrement, le Nouveau Testament enjoigne les Églises locales de se doter d'anciens et de diacres, et leur donne des critères de sélection pour ce faire (1 Timothée 3:1-7 et Tite 1:5-9 pour les anciens ; Actes 6:3 et 1 Timothée 3:8-13 pour les diacres). Inversement, le Nouveau Testament **n'enjoigne pas les Églises locales à se doter d'apôtres**, ni ne leur donne de critère de sélection pour ce faire. Il s'ensuit que les Églises locales ne sont pas appelées, aujourd'hui, à installer des apôtres.

Deuxièmement, les apôtres devaient remplir chacune de ces quatre conditions :

- {1} Avoir été **choisis par Jésus** (Actes 1:2/23-26, 22:14-21 et 26:15-17) ;
- {2} Avoir **accompagné Jésus** pendant la totalité de son ministère terrestre (Actes 1:21-22) ou avoir reçu l'Évangile et d'autres **révélations directement de Lui** comme Paul (Galates 1:12 ; Actes 22:14-15 et 26:16) ;
- {3} Avoir **vu Jésus ressuscité** (Actes 1:21-22, 22:15 et 26:16 ; 1 Corinthiens 9:1-3) ;
- {4} Avoir performés des **miracles** authentifiant leur ministère apostolique (Jean 14:12 ; Marc 16:20 ; Hébreux 2:3-4).

Ces quatre conditions cumulatives furent uniquement remplies par les **Douze** (incluant **Matthias** mais excluant Judas) et par **Paul de Tarse**, qui seuls ont droit au titre d'apôtre au sens restreint & technique du terme (office apostolique)⁵⁴.

⁵⁴ Sylvain Romerowski, « Apôtre », *Grand Dictionnaire de la Bible*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, p. 113-118 ; Alexander Henderson, *The Government and Order of the Church of Scotland*, Covenanted Reformed Publishing, Pottstown (Pennsylvanie), 2014 (1641), p. 14. Dans son sens courant & non-technique, le mot grec apôtre signifie simplement « envoyé » ou « messager », dixit la Concordance Strong pour *Apostolos* :

<https://www.levangile.com/Lexique-Grec-652-apostolos.htm>. Outre les **apôtres au sens restreint** et les **apôtres au sens courant**, le N.T. fait état d'une **3^e catégorie d'apôtres**, intermédiaire aux deux autres : « L'on nommait apôtre des personnes à qui Jésus-Christ était apparu après sa résurrection [et qui] avaient reçus de lui une mission particulière [1 Corinthiens 15:6-9] » (Sylvain Romerowski, *loc. cit.*, p. 118-119). Les seuls **apôtres au sens intermédiaire** identifiables dans la Bible sont **Jacques le Juste** (†62), frère biologique de Jésus nommé 1^{er} ancien de l'Église de Jérusalem en 44 (Galates 1:19, Corinthiens 15:7, Actes 11:30 et 12:17 · Eusèbe de Césarée, *Histoire ecclésiastique* 2:23:4, 3:11:11 et 4:22:4 · Flavius Josèphe, *Antiquités judaïques* 20:9:197-203), **Silas** (1 Thessaloniciens 2:6) et peut-être **Barnabas** (Actes 4:36-37), mais pas Timothée ni Apollos.

Troisièmement, l'oracle à l'effet que Dieu intègre les chrétiens « à l'édifice qu'il construit sur le **fondement que sont les apôtres, ses prophètes** » (Éphésiens 2:20, Semeur⁵⁵) discrédite toute idée d'un apostolat moderne puisque – comme ce texte le dit – une fois que la fondation d'un édifice est posée, on ne continue pas à ajouter d'autres fondations additionnelles par-dessus *ad infinitum* (1 Corinthiens 3:11, Hébreux 6:1) ! C'est pour ces raisons que dès la fin du I^{er} siècle, les Pères post-apostoliques reconnaissaient que leur autorité était clairement subordonnée à celle des apôtres⁵⁶.



7. La sélection des officiers est un pouvoir de l'Assemblée des membres

Le Nouveau Testament enseigne que le mode de sélection des officiers se fait par l'élection (vote majoritaire) de l'Assemblée des membres de l'Église locale. Pour la sélection des diacres, Actes 6:1-5 énonce :

En ce temps-là, le nombre des disciples augmentant, les Hellénistes murmurèrent contre les Hébreux, parce que leurs veuves étaient négligées dans la distribution qui se faisait chaque jour. Les douze convoquèrent la multitude des disciples, et dirent : Il n'est pas convenable que nous laissions la parole de Dieu pour servir aux tables. C'est pourquoi, **frères, choisissez parmi vous sept hommes**, de qui l'on rende un bon témoignage, qui soient pleins d'Esprit-Saint et de sagesse, et que nous chargerons de cet emploi. Et nous, nous continuerons à nous appliquer à la prière et au ministère de la parole. **Cette proposition plut à toute l'assemblée. Ils élurent** Étienne, homme plein de foi et d'Esprit-Saint, Philippe, Prochore, Nicanor, Timon, Parménas, et Nicolas, prosélyte d'Antioche.

Pour la sélection des anciens, Actes 14:23 énonce : « Ils [Paul et Barnabas] **firent nommer** des anciens dans chaque Église [à Derbe, Lystre, Iconium et Antioche], et, après avoir prié

⁵⁵ En Éphésiens 2:20, la traduction française la plus conforme à l'hendiadys du texte original est la Bible Semeur (en grec, le syntagme « apôtres-prophètes » désigne une seule et même fonction).

⁵⁶ Robert Charles Sproul (dir.), « The Apostles », *The Reformation Study Bible : English Standard Version*, Ligonier Ministries, Orlando (Floride), 2015, p. 1912.

et jeûné, ils les recommandèrent au Seigneur, en qui ils avaient cru. » En grec, le verbe traduit par « firent nommer » dans la Louis Segond 1910 est *cheirotonesantes* ; il vient de *cheirotoneo*, qui signifie **élire, voter à main levée, désigner par vote**⁵⁷. Cela veut dire que c'est les membres des Églises locales qui ont véritablement choisi et que les apôtres n'ont pas imposés leur préférence. C'est donc en ce sens que doit être interprété Tite 1:5 où Paul enjoint Tite à « établi[r] des anciens dans chaque ville » de Crète⁵⁸. Ce verbe d'Actes 14:23 est mieux traduit dans ces Bibles françaises que dans les Louis Segond :

⌚ Version Martin 1707 : « Et après que **par l'avis des assemblées** ils eurent établi des anciens dans chaque Église, ayant prié avec jeûnes, ils les recommandèrent au Seigneur, en qui ils avaient cru. »

⌚ Version Semeur 2015 : « Dans chaque Église, ils **firent élire** des responsables et, en priant et en jeûnant, ils les confierent au Seigneur en qui ils avaient cru. »

De surcroît, le sens du principal mot grec traduit en français par « Église » ou « assemblée » dans l'Écriture Sainte nous renseigne sur les prérogatives de l'institution qu'il désigne. « Le mot du Nouveau Testament pour l'Église (έκκλησία) n'était pas un terme cultuel, mais un terme politique, le terme utilisé en grec pour [décrire] le peuple en tant que corps politique organisé⁵⁹. » L'Église, l'*Ekklesia*, l'Assemblé des membres est donc un **organe juridique délibératif & votatif possédant un pouvoir décisionnel** :

⌚ « Le mot “ecclésiologie” vient du grec *Ekklesia*, qui signifie simplement “assemblée”. [...] La définition la plus générique donnée par le *Lexique grec de [Joseph] Thayer* est

⁵⁷ Édouard Barde, *Commentaire sur les Actes des Apôtres*, Éditions Théotex, Phoenix (Arizona), 2006, p. 251 ; Stanley Horton, *Le Livre des Actes*, Éditions Vida, Nîmes (Gard), 1983, p. 147 ; Stephen Perks, *The Nature, Government and Function of the Church*, Kuyper Foundation, Taunton (Somerset), 1997, p. 60 ; Samuel Waldron, *A Modern Exposition of the 1689 Baptist Confession of Faith*, Evangelical Press, Darlington (Angleterre du Nord-Est), 2009, p. 322-324 ; Jean Calvin, *op. cit.*, *IRC* 4:3:15, p. 1408. Quoique la Nouvelle Bible Segond (NBS, 2002) traduise ici « ils leur désignèrent des anciens » dans son texte principal, son édition d'étude précise qu'il faudrait traduire « ils **firent nommer** pour eux des anciens » puisque le même verbe est conjugué au passif (*cheirotoneo*) en 2 Corinthiens 8:19 (« il a été **désigné par les Églises** pour être notre compagnon de voyage »), où il est clair que le choix vient des Églises et non des apôtres. Similairement, en Actes 14:23, malgré que la Segond 21 (2007) traduise « ils désignèrent des anciens » dans son texte principal, son édition de référence admet que la traduction littérale est plutôt « **votèrent** à main levée ».

⁵⁸ Alexander Strauch, *Les anciens : Qu'en dit la Bible ? – Un appel urgent à rétablir le leadership biblique dans l'Église*, Éditions Impact, Trois-Rivières (Mauricie), 2004, p. 165, 282-283 et 356. Le réformateur Martin Luther observe : « Car **ni Tite, ni Timothée, ni Paul n'ont jamais établi un prêtre qui n'ait pas été choisi** et appelé **par la communauté**. » Cf. *Qu'une assemblée peut juger les doctrines...* (1523), reproduit dans *Oeuvres*, Tome 2, Éditions Gallimard – Bibliothèque de la Pléiade, Paris, 2017, p. 60-61.

⁵⁹ Stephen Perks, « Christianity as a Cult », *Common Law Wives and Concubines : Essays on Covenantal Christianity and Contemporary Western Culture*, Kuyper Foundation, Taunton (Somerset), 2003, p. 12.

“un **rassemblement de citoyens** appelés hors de [sic] leurs maisons dans un lieu public”⁶⁰. »

¶ « *[E]kklesia* signifie “une assemblée des citoyens régulièrement convoqués, une **assemblée législative**”. L’*Ekklesia* était, à partir du V^e siècle av. J.-C., l’Assemblée du peuple à Athènes et dans la plupart des cités-États grecques⁶¹. »

(Il ne faut pas confondre la définition d’un mot avec son étymologie ; en grec courant, *ekklēsia* ne veut pas dire « ceux qui sont appelés hors de »⁶².) Cette définition est une indication supplémentaire montrant que l’Assemblée des membres d’une Église locale n’a pas l’obligation d’estampiller aveuglément et irresponsablement les directives des anciens déjà élus lorsque vient le temps de choisir des nouveaux officiers pour la congrégation.

Cela étant dit, la « sagesse chrétienne [et les] principes généraux de la Parole⁶³ » de Dieu nous permettent d’affirmer que dans un **processus idéal** de sélection de nouveaux officiers, l’Assemblée des membres doit **laisser l’initiative** au Conseil des anciens et se laisser guider par ce dernier⁶⁴. En ce sens, l’Assemblée des membres a le devoir moral de considérer sérieusement et prioritairement les recommandations que lui communiquent le Conseil des anciens et le Comité des diacres. Ce faisant, elle doit prendre en compte non seulement les qualités individuelles des candidats à élire, mais aussi leur capacité à œuvrer de façon harmonieuse et efficace avec les officiers déjà établis dans l’Église locale. La prudence enseigne que ce n’est que dans des situations extraordinaires (exemples : faute lourde disqualifiant les officiers, paralysie due à l’obstruction, etc.), que les membres assemblés doivent écarter les recommandations des officiers déjà en place et procéder sans eux à l’élection des dirigeants supplémentaires qu’ils conviennent de se donner.

Il arrive aussi que des Églises locales envoient des délégués ou des messagers vers d’autres Églises locales ou d’autres instances pour y délibérer sur des questions importantes, y apporter ou recevoir de l’aide ou des renseignements, ou encore y prendre part à une

⁶⁰ Joseph Boot, *The Mission of God : A Manifesto of Hope for Society*, Ezra Press, Toronto (Ontario), 2016, p. 521.

⁶¹ Stephen Perks, *The Nature, Government and Function...*, op., cit., p. 11.

⁶² Sylvain Romerowski, *Les sciences du langage et l'étude de la Bible*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2011, p. 23-25, 149-161 et 300-304 ; Karl Ludwig Schmid, *Dictionnaire biblique Gerhard Kittel : Église*, Éditions Labor & Fides, Genève (Romandie), 1967 (1938), p. 102-106 ; Donald Arthur Carson, *Exegetical Fallacies*, Baker Book House, Grand Rapids (Michigan), 1984, p. 26-32.

⁶³ *Confession de foi réformée baptiste de 1689*, article 1:6 *in fine*.

⁶⁴ Jonathan Leeman, *La discipline d’Église...*, op. cit., p. 90-91.

célébration ou commémoration quelconque. Ces **délégués ou messagers officiels** doivent également être **élus par l'Assemblée des membres**, comme l'indique 2 Corinthiens 8:19 : un collaborateur de Paul et Tite « a été choisi [cheirotoneo, élu] par les Églises pour être [leur] compagnon de voyage dans cette œuvre de bienfaisance » vers la Judée via la Grèce. Comme le remarque Jean Morély, quand l'Église locale de Corinthe envoya des représentants porter une aide monétaire à l'Église locale de Jérusalem (1 Corinthiens 16:3), elle « élut nommément ceux que bon lui semblerent⁶⁵. »

Conformément à cette vérité biblique, la *Didachè des apôtres* (*Doctrine des apôtres*), qui date de la seconde moitié du I^{er} siècle⁶⁶ (ce qui en fait « le premier document extra-canonical du christianisme primitif, pratiquement contemporain des livres qui composent le Nouveau Testament⁶⁷ »), énonce à l'article 3:15:1 : « **Élisez-vous donc des évêques et des diacres** dignes du Seigneur, hommes doux et désintéressés, véridiques et éprouvés, car pour vous ils remplissent, eux aussi, l'office de prophètes et de docteurs. »

La *Lettre de Clément de Rome aux Corinthiens*, qui date de la fin du I^{er} siècle, est de la même teneur : les anciens et les diacres sont nommés « **avec l'assentiment de toute l'Église** » **locale** (paragraphe 44:3). La *Lettre d'Ignace d'Antioche aux Philadelphiens* (paragraphe 10:1) et la *Lettre d'Ignace d'Antioche à Polycarpe de Smyrne* (paragraphe 7:2), qui datent du début du II^e siècle, prescrivent elles aussi l'élection des diacres et des déléguées ou messagers. Cyprien de Carthage (c.200-258) était du même avis (*Lettre XXXVIII:I* ; *Lettre LV:VIII* ; *Lettre LXVII*). L'élection d'Ambroise de Milan (339-397) comme évêque de cette ville par sa population chrétienne est une attestation antique supplémentaire du rôle déterminant de l'assemblée des fidèles dans la sélection de ses officiers⁶⁸.

En continuité avec cette position apostolique et patristique, Pierre Viret instruisait que la nomination des anciens est « donnée à toute la communauté des fidèles [...] qui sont tous

⁶⁵ Jean Morély, *Traité de la discipline...*, op. cit., p. 176.

⁶⁶ Jules-Marcel Nicole, *Précis d'histoire de l'Église*, 7^e éd., Éditions de l'Institut Biblique, Nogent-sur-Marne, 2005, p. 20-21. Pour être plus précis, la **Didachè a très probablement été rédigée avant l'an 70** : Gary DeMar et Francis Gumerlock, *The Early Church and the End of the World*, American Vision Press, Braselton (Géorgie), 2006, p. 28-32.

⁶⁷ Émile Besson, *La Didachè et l'Église primitive*, Amitiés spirituelles, Paris, 1977 (1921), p. 11.

⁶⁸ Philippe Denis et Jean Rott, op. cit., p. 193-196 ; Michael Haykin, *Rediscovering the Church Fathers : Who they Were and How they Shaped the Church*, Crossway Books, Wheaton (Illinois), 2011, p. 99. Ambroise reconnaissait qu'**une question de foi doit se traiter dans l'Église, en présence du peuple** », cf. *Lettres 21:17*, cité dans Jean Calvin, op. cit., *IRC 4:11:15*, p. 1152. Voir aussi *IRC 4:11:4* sur l'inclusion de l'Empereur dans l'Église, p. 1142.

d'une même communauté⁶⁹. » Jean Morély enseignait que « l'institution des ministres [c-à-d des anciens] appartient seulement à l'Église [locale]. Aucune personne ou compagnie ne peut imposer des ministres à quelque Église que ce soit, en arrachant ou supprimant le droit que Dieu donne à celle-ci⁷⁰. » La Confession de foi réformée baptiste de 1644 énonce à l'article 45 : « Ceux à qui Dieu a accordé des dons, lorsqu'ils ont fait leurs preuves dans l'Église, peuvent et doivent, étant **mandatés par l'assemblée** [...] enseignant ainsi. » Similairement, la Confession de foi réformée baptiste de 1689 énonce à l'article 26:9 que chaque ancien « doit être choisi pour cette charge **par le suffrage normal de l'Église** » locale et que « le diacre doit être choisi par un **suffrage similaire** ».

Ce principe doit recevoir exception dans les situations où une communauté chrétienne naissante n'est pas encore assez affermie pour sélectionner sagement ses anciens. C'est le cas des missionnaires et des évangélistes qui œuvrent dans des milieux très peu christianisés. Ceux-ci sont habilités à diriger, à maintenir l'ordre et à discipliner, quoiqu'ils ne soient pas sélectionnés par les membres de leur Église locale. L'article 31, alinéa 2 de la *Confessio Gallicana* prévoit cette éventualité : « Nous ajoutons cette restriction, en particulier parce qu'il a **parfois** été nécessaire – et [cela] même de notre temps où il n'existe plus d'Église véritable – qui Dieu suscita des hommes d'une façon **extraordinaire** pour dresser de nouveau l'Église qui était dans la ruine et dans la désolation⁷¹. » Complétons en insistant que même dans ces situations extraordinaires, les missionnaires et les évangélistes ne sont pas, en droit ecclésial, des anciens, tant qu'ils ne sont pas dûment élus anciens par les membres d'une l'Église locale dûment constituée.



⁶⁹ Pierre Viret, *op. cit.*, p. 335.

⁷⁰ Philippe Denis et Jean Rott, *op. cit.*, p. 197.

⁷¹ Collectif, *Confession de La Rochelle*, Éditions Kerygma, Aix-en-Provence, 1998 (1559), p. 55. Signalons toutefois ici que dans le système presbytéro-synodal du rédacteur principal de cette *Confessio Gallicana*, Jean Calvin (auteur de 35 des 40 articles), les premiers officiers sont élus par les membres au moment où l'Église locale est *plantée*, mais qu'une fois qu'elle est *dressée*, le conseil mixte des anciens et des diacres (appelé le « consistoire » ou la « session ») se renouvelle par cooptation et devient ainsi auto-perpétuant : Philippe Denis et Jean Rott, *op. cit.*, p. 51 et 154-156 ; Arlette Jouanna et Jacqueline Boucher, *op. cit.*, p. 820 ; Collectif, « L'organisation des Églises réformées [presbytéro-synodales] », *Musée protestant*, <https://www.museeprotestant.org/notice/lorganisation-des-eglises-reformees/>, consulté le 15 mai 2018 ; Paul Wells, « Developments in Church Government in the Post-Reformation French Churches », *Unio cum Christo*, Vol. 4, N° 1 : *Currents in Reformed Theology*, avril 2018, p. 153-169 ; Alexander Henderson, *op. cit.*, p. 34-40.

8. L'ordination des officiers est un pouvoir partagé entre le Conseil des anciens et l'Assemblée des membres

Une fois qu'un officier est sélectionné (élu) par une Église locale, celle-ci doit ensuite l'installer formellement comme officier par une cérémonie solennelle appelée **imposition des mains** ou ordination. Selon les Frères dissidents, « un presbytère [= conseil des anciens / presbytres] suffisant peut assumer tout le pouvoir – et l'exclusivité du pouvoir – d'ordination ; il peut y avoir un presbytère suffisant dans une congrégation particulière⁷². »

Un presbytère suffisant, toujours selon les Frères dissidents, doit être composé d'**au moins deux anciens**, mais peut aussi en regrouper trois, quatre, cinq ou plus. Cette information provient de 1 Timothée 4:14 : « Ne néglige pas le don qui est en toi et qui t'a été donné par la prophétie, avec l'imposition des mains du **collège des anciens** » (Colombe). Seulement quatre textes néotestamentaires se rapportent à l'ordination (le vocable *imposition des mains* apparaît ailleurs dans le Nouveau Testament, mais dans ces autres cas il désigne un geste qui est différent de l'ordination). En outre, il n'existe aucune donnée scripturaire établissant que l'ordination d'un officier doive être faite par des officiers d'autres Églises locales⁷³.

Timothée, qui a visiblement été élu ancien par une Église locale dont nous ignorons l'identité exacte (possiblement l'Église d'Éphèse, cf. 1 Timothée 1:3), a été ordonné par le conseil des anciens cette Église locale (1 Timothée 4:14), conseil qui incluait aussi l'apôtre Paul pour l'occasion (2 Timothée 1:6). Cette norme semble aussi implicite en Actes 13:1-3, où des docteurs (que l'on peut présumer être des anciens) de l'Église d'Antioche ordonnèrent Barnabas et Paul pour les envoyer comme anciens itinérants à Chypre. Cette norme de l'ordination par une **pluralité d'anciens** peut recevoir **exception** lorsqu'une Église locale n'a qu'un seul ancien ordonné, voire aucun ancien ordonné. Circonstances obligent, dans ces situations, c'est ce seul ancien, et/ou les diacres, et/ou des frères choisis spécialement pour cet événement par l'Assemblée des membres, qui peuvent ordonner le nouvel ancien⁷⁴.

⁷² Thomas Goodwin, William Bridge, Philip Nye, William Greenhill, Jeremiah Burroughs, William Carter et Sidrach Sympson, cités dans Chris Coldwell, *op. cit.*, p. 275.

⁷³ *Ibid.*, p. 275-277.

⁷⁴ Lettre de l'Église réformée baptiste de Petty France à Londres à l'Association d'Églises réformées baptistes de la région d'Abingdon-on-Thames, 1656, citée dans Ian Birch, *op. cit.*, p. 186-187 ; Thomas Hooker, *A Survey of the Summe of Church Discipline*, Quinta Press, Oswestry (Shropshire), 2011 (1648), p. 386 ; *Cambridge Platform*, article 9:4 : « In such Churches where there are no elders, imposition of hands may be performed by some of the

1 Timothée 5:22 énonce : « N'impose les mains à personne avec précipitation, et ne participe pas aux péchés d'autrui ; toi-même, conserve-toi pur. » Certaines personnes voient dans la 1^{ère} clause de ce verset un droit de veto conféré aux anciens déjà ordonnés sur l'entrée en fonctions des nouveaux anciens. Mais à la lumière des 2^{ème} et 3^{ème} clauses, il est plus probable que ce verset se contente d'**accorder aux anciens déjà ordonnés la possibilité de s'abstenir de participer à l'ordination** des nouveaux anciens qui ont été dûment sélectionnés par l'Église locale mais qu'ils estiment, personnellement, inaptes. Cela vise à protéger la **liberté de conscience des anciens ordonnés**, à éviter qu'ils soient forcés de prendre part à l'ordination des nouveaux (et selon eux des mauvais) anciens contre leur gré. Ce verset **ne peut pas** valablement être interprété comme un **droit de veto**, car sinon les anciens déjà ordonnés pourraient **réduire à néant** la capacité de l'Assemblée des membres de sélectionner ses anciens (capacité confiée par Dieu !) en refusant systématiquement d'ordonner tous ceux qu'elle élit à cet office. Advenant qu'un ancien ordonné s'abstienne d'ordonner un ancien nouvellement élu, le blocage s'arrête-là et les autres anciens peuvent passer outre cette abstention et l'ordonner. S'il y a une pluralité d'anciens ordonnés et qu'ils s'abstiennent tous de le faire, l'Assemblée des membres peut y procéder elle-même par l'intermédiaire de quelques frères qu'elle choisira pour l'occasion.

Concernant l'ordination des diacres, le seul texte biblique est Actes 6:6 : « Ils les présentèrent [les diacres] aux apôtres, qui, après avoir prié, leur imposèrent les mains. » L'office d'apôtre étant terminé, et les prérogatives des apôtres n'étant pas transférées aux anciens, nous sommes devant deux alternatives : Ou bien les diacres ne peuvent jamais être ordonnés, ou bien ils peuvent être ordonnés par les anciens en vertu d'une application par analogie de 1 Timothée 4:14 et d'Actes 13:1-3. Puisqu'il est censé et cohérent que les diacres, élus à cet office par l'Église locale, soient **solennellement installés** dans leur office à l'occasion d'une cérémonie officielle, l'auteur du présent document penche en faveur de la seconde alternative. Chose certaine, ce n'est jamais l'ordination qui fait l'ancien ou le diacre. C'est l'élection qui fait l'ancien ou le diacre⁷⁵. **L'ordination est une formalité protocolaire.**



brethren orderly chosen by the church therunto. For if the people may elect officers which is the greater, and wherin the substance of the office consists, they may much more (occasion & need so requiring) impose hands in ordination, which is the less, and but the accomplishment of the other. » Cf. Williston Walker, *op. cit.*, p. 216.

⁷⁵ Cambridge Platform, art. 9:2, p. 215-216 ; Alexander Strauch, *Les anciens...*, *op. cit.*, p. 358-360 et 399-402.

9. La destitution des officiers est un pouvoir de l'Assemblée des membres

Qu'est est-il du pouvoir de démettre un mauvais officier de son office ? Ce pouvoir découle logiquement du pouvoir de sélection et d'ordination : si l'Église locale est habilitée à sélectionner et à ordonner, en toute rigueur, **l'Église locale est habilitée à destituer**. À la fin du I^{er} siècle de l'ère chrétienne, le pasteur Clément de Rome reconnaissait implicitement le pouvoir des assemblées de destituer leurs anciens⁷⁶. Plus récemment et plus explicitement, l'article 10:6 de la *Cambridge Platform* énonce :

Advenant qu'un ancien offense incorrigiblement [autrui], si les circonstances le requièrent, **l'Église** – qui a le pouvoir de l'appeler à cet office – **a aussi le pouvoir [...] de le retirer de cet office**. S'il continue dans son péché, et n'étant désormais plus qu'un membre, l'Église – qui le pouvoir de le recevoir dans sa fraternité – a aussi le pouvoir de l'expulser, tel qu'elle peut le faire pour n'importe quel autre membre⁷⁷.

Le héraut réformé baptiste Benjamin Keach est d'accord que l'Assemblée des membres détient le pouvoir de destituer les officiers de l'Église locale⁷⁸. Le théologien évangélique Wayne Grudem explique de la manière suivante le bien-fondé de cette approche :

Si les responsables commencent à s'égarer doctrinalement ou dans leur conduite, sans qu'il y ait d'élection par l'assemblée, alors l'Église [locale] ne dispose daucun moyen pratique pour prendre la situation en main et tenter de la changer. Mais si les responsables sont élus par l'Église, alors il y a un **système d'"équilibre des pouvoirs"** dans lequel même les dirigeants de l'Église ont des comptes à rendre à l'ensemble de l'Église⁷⁹.

⁷⁶ Clément de Rome, *1^{ère} Épître de Clément aux Corinthiens* 44:3-6, cité dans Collectif, *Les Pères apostoliques : Texte intégral*, Éditions du Cerf, Paris, 2001, version électronique.

⁷⁷ *Cambridge Platform*, *op. cit.*, p. 13-14.

⁷⁸ Benjamin Keach, *loc. cit.*, p. 77 ; « Pendant près de 200 ans, les Églises baptistes d'Angleterre et d'Amérique organisèrent généralement leur discipline tel que Keach le suggérait », écrit Gregory Wills, *loc. cit.*, p. 35.

⁷⁹ Wayne Grudem, *Théologie systématique : Introduction à la doctrine biblique*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, p. 1015.

La destitution d'un officier par une congrégation locale n'entraîne pas forcément une rupture définitive entre lui et la congrégation, ni sa disgrâce universelle et perpétuelle. Par exemple, en 1814, l'ancien & prédicateur William Bullein Johnson fut expulsé de la First Baptist Church de Savannah en Géorgie après avoir obstinément tenté de l'empêcher de se rencontrer un quelconque autre jour que le dimanche. Il avait utilisé son autorité pastorale pour essayer d'imposer sa lubie draconienne suivant laquelle absolument aucune activité officielle de l'Église n'était autorisée du lundi au samedi inclusivement. Cette sottise lui valut d'être repoussé par les Églises baptistes « régulières » (orthodoxes & non-revivalistes) pendant les cinq années subséquentes. En 1819 toutefois, monsieur Bullein se repentit de sa faute envers la First Baptist Church de Savannah, s'engagea à ne plus chercher à imposer son opinion hétérodoxe parmi les baptistes réguliers des États du Sud-Atlantique et se réconcilia avec ceux-ci. Bullein poursuivit sa carrière dans les sphères ecclésiale, missionnaire et éducationnelle baptistes et servit, plus tard, comme 1^{er} président de la Convention baptiste du Sud (1845-1851), la plus grande dénomination baptiste au monde⁸⁰.

Concernant le processus de destitution des anciens, 1 Timothée 5:19 édicte : « Ne reçois point d'accusation contre un ancien, si ce n'est sur la déposition de deux ou trois témoins. » Est-ce que cela signifie, par exemple, qu'un membre, intègre mais lésé et isolé par un ancien manipulateur et malfaisant, ne dispose d'aucun recours contre cet ancien devant l'Église locale ? Non, pas du tout ! Il ne s'agit **pas d'une règle de procédure**, car sinon cela contreviendrait à l'**égalité devant la justice** (isonomie) édictée⁸¹ en Lévitique 19:15 : « Tu ne commettras point d'iniquité dans tes jugements : tu n'auras point égard à la personne du pauvre, et tu ne favoriseras point la personne du grand, mais tu jugeras ton prochain selon la justice. »

Quelques versets plus loin dans la même épître, en 1 Timothée 5:21, nous lisons justement (!) le commandement de « garder ces choses sans préférer l'un à l'autre, ne faisant rien en penchant d'un côté » (Martin), de « **ne rien faire avec partialité** » (Ostervald), d'« observer ces règles sans préjugé et de ne rien faire par favoritisme » (Colombe & NBS). Notez que ces autres témoins n'ont pas à être des témoins de l'événement à l'origine du litige, simplement

⁸⁰ Gregory Wills, *loc. cit.*, p. 19-20 et 38-39.

⁸¹ L'égalité devant la justice est aussi établie en Exode 23:3/6, Deutéronome 1:17 et 16:19, puis est réitérée en 2 Chroniques 19:7, Proverbes 24:23, Amos 5:12 et Malachie 2:9.

des témoins de la 2^e rencontre entre les parties en litige où l'événement d'origine est relaté (Matthieu 18:16)⁸².

Le commandement de ne point recevoir d'accusation provenant d'un seul témoin est une **règle de preuve** qui, au demeurant, s'applique dans toutes les médiations ou procès, qu'ils soient civils ou ecclésiaux, qu'ils impliquent des officiers ou non. Il faut **deux éléments de preuve** pour condamner un individu. Deutéronome 19:15 édicte⁸³ : « Un seul témoin ne suffira pas contre un homme pour constater un crime ou un péché, quel qu'il soit ; un fait ne pourra s'établir que sur la déposition de deux ou de trois témoins. » En 1 Timothée 5:19 (*supra*), l'apôtre Paul fait une application spécifique de cette règle générale⁸⁴ : Si un membre d'une Église locale est le seul à vouloir se porter accusateur contre un ancien car tous les autres membres sont trop intimidés pour le faire, il doit joindre à sa propre **preuve testimoniale** une **preuve matérielle** pour que son accusation soit recevable. Cette preuve matérielle comme substitut à une preuve testimoniale est permise en vertu de Deutéronome 22:13-17 et d'Exode 22:13 (applicables par analogie). Cette preuve matérielle peut être un écrit quelconque rédigé par l'ancien, un enregistrement audiovisuel de celui-ci, etc.

Comme le déclara le Conseil de la République de Genève le 27 juin 1547 : « Si les ministres [de l'Évangile] délinquent, qu'ils soient **traités comme les autres**⁸⁵. » Le réformateur Pierre Viret, doyen de la Haute-École de Lausanne (le tout 1^{er} institut d'enseignement réformé au monde⁸⁶), cofondateur de l'Académie de Genève puis superintendant de l'Église réformée du Béarn-Navarre, partage cet avis : « [L]a discipline de l'Église est ordonnée pour la correction

⁸² Stephen Matteucci, « Grabbing a Dog by its Ears : The Role of Witnesses », *9Marks Journal*, novembre-décembre 2009, p. 18-19. « Paul is urging Timothy to follow [...] Matthew 18 and the Old Testament before the church accepts or acknowledges as correct an accusation against an elder. The process may consist of two or three witnesses bringing an accusation, but normally it would consist of **two or three witnesses verifying an accusation that may come from only one individual** before it is considered further. » Source : George Knight, *New International Greek Testament Commentary [NIGTC] : The Pastoral Epistles*, Eerdmans Publishing Company, cité dans Pascal Denault, « S'il refuse d'écouter dis-le à l'Église – La discipline d'Église (3) – Mt 18.16-17 », *Préche la Parole – Église réformée baptiste de St-Jérôme*, <https://prechelaparole.sermon.net/sermons/main/21325503>, publié le 10 février 2019.

⁸³ Cette exigence en droit de la preuve est réitérée en Nombres 35:30, Deutéronome 17:6 et Hébreux 10:28.

⁸⁴ Tom Ascol, « How to Fire your Pastor », *Founders Journal*, N° 51, hiver 2003, p. 1-9.

⁸⁵ Amédée Roget, *L'Église et l'État à Genève du vivant de Calvin : Étude d'histoire politico-ecclésiastique*, Imprimerie de Jules-Guillaume Fick, Genève (Romandie), 1867, p. 42.

⁸⁶ Ainsi que premier établissement d'enseignement supérieur en Suisse romande : Xavier Paillard, « Lausanne, berceau de la première école supérieure protestante dans le territoire francophone [de la Suisse] », *Les 500 ans de la Réforme dans le Canton de Vaud*, <https://ref-500.eerv.ch/lausanne-berceau-de-la-premiere-ecole-superieure-protestante-dans-le-territoire-francophone/>, consulté le 19 décembre 2019.

d'un chacun **de quelque état** [= statut, grade ou échelon] **qu'il soit**⁸⁷ ». Jean Calvin partageais l'avis de son collègue sur ce point⁸⁸.

La *Confession de foi réformée baptiste de 1644* nous confirme à son article 43 que les officiers ne jouissent d'**aucun traitement de faveur** en matière de discipline ecclésiale : « Dans toute Église [locale], tout membre individuel, indépendamment de son excellence, de son rang ou de son savoir, doit être soumis à la censure et au jugement de Christ. » Ajoutons qu'aucun officier ne doit jouir d'une **immunité inique** ou profiter d'un **voile corporatif** en alléguant que la décision qu'il a prise ou que l'action qu'il a perpétrée ne peut lui être reprochée sous prétexte qu'elle émane d'un organe collectif plutôt que d'un individu particulier⁸⁹.



10. Les raisons d'être de la discipline ecclésiale : Amour du prochain, pureté de l'Église et honneur de Dieu

Dans la tradition réformée – notamment représentée par les réformateurs Jean Cécolampade (1482-1531) et Jean Calvin (1509-1564) ainsi que par le prédicateur congrégationaliste Jonathan Edwards (1703-1758) – l'on considère que les **trois buts de la discipline** ecclésiale sont : {1} Le bien spirituel du frère qui se trouve dans le péché ; {2} Le bien de l'Église de Dieu ; et {3} L'honneur du Seigneur⁹⁰. Je cède ici la plume au pasteur et théologien réformé baptiste Olivier Favre :

Le **premier but** de la discipline est donc de **gagner le frère** dans le péché [cf. Jacques 5:20]. Elle vise son bien spirituel, même si son corps devait en souffrir. La discipline est le moyen que Dieu a donné pour tenter de ramener dans le droit chemin celui qui s'en est détourné. Ainsi, pratiquer la discipline ecclésiale, ce n'est pas rejeter un frère

⁸⁷ Pierre Viret, *op. cit.*, p. 349.

⁸⁸ Jean Calvin, *op. cit.*, *IRC* 4:12:7, p. 1159-1160.

⁸⁹ Mark Hill et Norman Doe, « Statement of Principles of Christian Law », article 1:4:4, *Ecclesiastical Law Journal*, N° 19, 2017, p. 140-141.

⁹⁰ Jean Calvin, *op. cit.*, *IRC* 4:12:5, p. 1157-1158 ; Collectif, *Jean Calvin : Les visages multiples d'une Réforme...*, *op. cit.*, p. 103-105 ; Jeremy Kimble, « A Historical Survey of Church Discipline », *9Marks Journal*, hiver 2017, p. 28-30.

ou lui vouloir du mal. Au contraire, c'est témoigner un réel souci et un amour vrai pour celui qui vit dans le péché. Ce n'est pas – comme on pourrait le penser – un doigt d'accusateur pointé vers l'autre pour l'écraser, c'est plutôt une main tendue qui cherche à le ramener à Dieu et à son Église.

Le **second but** est le **bien de l'Église** de Dieu. [...] Le bien de l'Église n'est pas la croissance numérique à tout prix. C'est plutôt qu'elle soit préservée du péché et de la gangrène que celui-ci entraîne. Le second but de la discipline ecclésiastique est donc de ne pas permettre au pécheur scandaleux ou à l'hérétique de répandre ses horreurs et ses erreurs au sein de l'Église afin qu'elle ne soit pas contaminée. [...]

Le **troisième but** est **l'honneur du Seigneur**. Qui a institué la discipline et l'a donnée à son Église ? Le Seigneur lui-même ! [Matthieu 18:15-18] Si nous préférons la flatterie des hommes à l'obéissance au Seigneur en cette matière, c'est Jésus-Christ lui-même qui sera déshonoré. Il agira avec une telle Église [locale] comme il a envers l'Église de Thyatire (Apocalypse 2:18-29). Il l'avertira, puis lui retirera son chandelier. [...] Ne pas la pratiquer [la discipline], c'est préférer l'apostasie de votre frère à son progrès, c'est préférer l'impureté de l'Église à sa pureté, c'est préférer le déshonneur du Seigneur à sa gloire⁹¹.

La gouvernance congrégationaliste de l'Église, qui ne peut se réaliser sans une saine discipline ecclésiale, est une « **manifestation** même **du Règne de Dieu**, en ce qu'il rend visible l'union de l'Église. C'est pourquoi les dispositions qui rendent possible cette union, par exemple les modalités de vote de l'assemblée des fidèles, ne peuvent être changées⁹². » Dans la pensée congrégationaliste, « les institutions [ont une] valeur spirituelle. **Dieu exerce** [notamment] **sa présence dans la discipline**⁹³. » Dans la théologie de William Kiffin, le principal fondateur du baptême réformé⁹⁴, c'est rien de moins que le **Règne de Christ** qui autorise – voire qui exige – des chrétiens professants se retrouvant dans des structures ecclésiales violent gravement la Parole de Dieu de s'en séparer (Luc 9:5 & Actes 13:51) et de constituer des congrégations respectueuses de l'ecclésiologie néotestamentaire⁹⁵. Le congrégationalisme s'entrelace donc avec le principe de la séparation ecclésiastique, qui se

⁹¹ Olivier Favre, *op. cit.*, p. 248-249.

⁹² Philippe Denis et Jean Rott, *op. cit.*, p. 113.

⁹³ *Ibid.*, p. 114.

⁹⁴ Hugh Wrigley, « William Kiffin (1616-1701) », *Strict Baptist Historical Society Bulletin*, N° 7, 1968, p. 1-4.

⁹⁵ Ian Birch, *op. cit.*, p. 82-87.

définit comme étant « le refus de collaborer avec une Église, une organisation ecclésiastique [ou] des leaders religieux qui n'acceptent pas ou ne se soumettent pas aux doctrines fondamentales de la foi chrétienne biblique⁹⁶. »



11. L'équité procédurale doit encadrer la discipline ecclésiale

Dans l'exercice de la **fonction judicatoire** qui leur est confiée, les membres de l'Église locale doivent analyser et juger de manière **impartiale et désintéressée**. La *Didachè des apôtres* nous enjoint à son article 1:4:2 : « Tu jugeras avec droiture, tu ne feras pas acceptation de personne quand il s'agira de convaincre quelqu'un de transgression. » La *Confession de foi réformée baptiste de 1644* souligne à son article 43 que « c'est avec **beaucoup de soin et de tendresse, et après avoir dûment pris conseil**, que l'Église [locale] doit entreprendre une action à l'encontre d'un de ses membres. » Jonathan Leeman explique qu'en matière de discipline ecclésiale, les individus doivent bénéficier de l'équité procédurale (*due process of law*) et de la **présomption d'innocence** :

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, Jésus a prescrit quelque chose qui ressemble à un **processus judiciaire méticuleux** dans Matthieu 18 [voir ci-dessous]. Une accusation doit être déposée, les preuves doivent être présentées, des témoins doivent être impliqués. Cela signifie que les chrétiens avanceront **lentement** et **prudemment**. Mais cela veut aussi dire que les Églises devraient aborder les cas de discipline selon le principe qu'on trouve dans les cours de justice et qui dit qu'un individu est « **innocent jusqu'à preuve du contraire** ».

Ce principe ne s'applique pas uniquement aux cas de discipline formelle, mais il influencera aussi la façon dont un chrétien abordera un frère ou une sœur en privé. On doit accorder aux gens le **bénéfice du doute**. Des questions devraient précéder les accusations. On devrait chercher à **tirer les faits au clair** avant que nos

⁹⁶ Jean Lépine, « Position théologique sur la séparation ecclésiastique », *Pour la Gloire de Christ – Église réformée baptiste de Rouyn-Noranda*, http://pourlagloiredechrist.com/wp-content/uploads/2015/01/separation_ecclastique.pdf, consulté le 3 janvier 2020.

certitudes soient prononcées. [Q]uand il s'agit de discipline, « que tout homme soit prompt à écouter, lent à parler, lent à se mettre en colère » (Jacques 1:19)⁹⁷.

Dans une *Déclaration de principes* élaborée par un panel multidénominationnel d'experts en droit ecclésial organisé par le Centre for Law and Religion de l'Université de Cardiff au Pays de Galles puis publié par l'Ecclesiastical Law Society, les différents érudits impliqués ont notamment convenus des points suivants :

4. Christians must be judged in the church according to law applied with equity, and disciplinary procedures must **secure fair, impartial, and due process.**
5. The parties, particularly the accused, have the **right to notice, to be heard, to question evidence,** to an unbiased hearing, and where appropriate to an appeal⁹⁸.

Autrement dit, l'équité procédurale doit encadrer l'ensemble de la discipline ecclésiale. En ce sens, les personnes accusées devant leurs semblables ont le **droit d'être informé** à l'avance de la transgression dont ils auront à se défendre, ont le droit à une défense pleine et entière – incluant le **droit d'être entendu** (*audi alteram partem*, cf. Jean 7:51 + Deutéronome 1:16) et le droit de critiquer ou contre-interroger l'accusateur (**principe de contradiction**, cf. Proverbes 18:17 + Marc 14:56-59) – et enfin le droit d'être jugé par un tribunal libre de trancher l'affaire avec impartialité.

Afin que l'Assemblée des membres puisse exercer sa fonction judicatoire de manière impartiale, il faut qu'elle ait la chance de **contre-vérifier** les éléments de preuve qui lui sont soumis et qui justifient prétendument l'excommunication. Une brève **période de temps** doit donc être prévue à cette fin : « Jésus semble concevoir qu'on permette un certain **délai** entre le moment où l'on informe l'Église et [l'adoption de] l'acte d'exclusion du membre à proprement parler. [...] Les membres de l'Église auront alors l'occasion d'agir et de **poser des questions** avant que la décision définitive soit [prise puis] annoncée⁹⁹. »

⁹⁷ Jonathan Leeman, *La discipline d'Église...*, *op. cit.*, p. 96.

⁹⁸ Mark Hill et Norman Doe, *loc. cit.*, articles 5:4:4-5, p. 147.

⁹⁹ Jonathan Leeman, *La discipline d'Église...*, *op. cit.*, p. 98. Même les presbytériens écossais, peu enclins à respecter les droits des membres dans les assemblées locales, prévoyaient plusieurs semaines entre l'annonce de la procédure d'excommunication et le prononcé de l'excommunication (le cas échéant) afin de permettre aux objections potentielles des paroissiens d'être entendues et examinées : Alexander Henderson, *op. cit.*, p. 40-43. Un tel délai était également préconisé par Pierre Viret et pratiqué dans les Églises réformées de Béarn-Navarre : Olivier Favre, « Pierre Viret (1511-1571) et la discipline ecclésiastique », *Revue réformée*, N° 199, juin 1998, <https://larevueriformee.net/article/n199/pierre-viret-1511-1571-et-la-discipline-ecclesiastique> ; Henri



12. La suspension est un pouvoir de l'Assemblée des membres

Chronologiquement et en degré de gravité, la mesure disciplinaire qui succède aux simples exhortations/admonitions fraternelles privées (Galates 6:1) puis devant témoins (Matthieu 18:16) et qui précède l'excommunication est la **suspension**. Elle est prescrite par 2 Thessaloniciens 3:6 & 14-15 :

Nous vous recommandons, frères, au nom de notre Seigneur Jésus-Christ, de vous éloigner de tout frère qui vit dans le désordre [...] ¹⁴ Et si quelqu'un n'obéit pas à ce que nous disons par cette lettre, notez-le, et **n'ayez point de communication avec lui**, afin qu'il éprouve de la honte. ¹⁵ Ne le regardez pas comme un ennemi, mais avertissez-le comme un frère.

La *Didachè des apôtres*, à l'article 3:15:3, paraphrase la Bible : « Reprenez-vous les uns les autres, non pas en colère mais en paix, comme vous en avez l'ordre dans l'Évangile [cf. Matthieu 18:15-18] et celui qui manque à son prochain, **que nul d'entre vous ne lui parle ni ne l'écoute** jusqu'à ce qu'il se soit repenti. » Le chrétien qui fait l'objet d'une suspension par les autres membres de son Église locale est retranché du repas du Seigneur, mais pas seulement. Olivier Favre indique que « la suspension est donc la **rupture de toute relation fraternelle** avec celui qui est discipliné. [...] La suspension est toujours une mesure temporaire qui, si elle ne donne pas de résultat, conduit à [...] l'excommunication¹⁰⁰. »

Qui a le pouvoir de prononcer une suspension ? En 2 Thessaloniciens, Paul, Silas et Timothée s'adressent « à l'Église des Thessaloniciens qui est en Dieu notre Père et en Jésus-Christ » (1:1). C'est donc uniquement **l'Église locale en tant que corps** qui peut prononcer (par un vote majoritaire de l'Assemblée des membres) la suspension de l'un de ses membres. Et cela fait parfaitement du sens, puisqu'il en va de même pour l'autre sanction disciplinaire du ressort exclusif de l'Assemblée des membres, à savoir l'excommunication.

Meylon, « Un texte inédit de Pierre Viret : Le règlement de 1570 sur la discipline », *Revue de théologie et de philosophie*, Vol. 11, N° 3, 1961, p. 217-218.

¹⁰⁰ Olivier Favre, *op. cit.*, p. 254.

Le ministère 9Marks affirme que c'est un manque de sagesse que de confier « la responsabilité du processus de discipline à une seule personne, le pasteur principal [ou une clique d'anciens], poussant ainsi les membres de l'Église à accuser le pasteur principal [ou la clique d'anciens] d'être personnellement vindicatif¹⁰¹. » Selon Olivier Favre et Pierre Viret, la discipline ecclésiale « n'est pas “l'arme du pasteur” avec laquelle il pourfend ses ennemis personnels¹⁰². »

Il existe également un autre type de scénario où la suspension serait appropriée dans un contexte disciplinaire ecclésial. Le pasteur et réformateur Pierre Viret l'expose comme suit :

Puis donc que l'excommunication est proprement pour les rebelles, peut-on aussi excommunier **ceux qui reconnaissent leur faute** tant grande qu'elle soit, et baillent **témoignages assez évidents** de leur **repentance** avant qu'ils soient excommuniés ? [...] Combien qu'un pécheur reconnaîtra sa faute, à la première ou à la seconde admonition et remontrance qui lui en sera faite, toutefois elle pourra être telle, que pour exemple le pécheur méritera pour le moins d'être **suspendu** de la communion des sacrements pour quelque temps. [...] Pourquoi cela, s'il n'y a point de rébellion manifeste ? [...]

En partie, pour mieux **éprouver la repentance** du pécheur, et pour mieux juger avec le temps, s'il y a de la feintise [= hypocrisie] ou non, et en partie **pour donner exemple aux autres**, à fin qu'ils aient plus grande crainte de faillir, et que tous ensemble apprennent mieux à honorer les sacrements, et à se garder de les profaner et souiller par leurs vices scandaleux. Car comme il est à craindre, que par **trop grande rigueur** on ne mette les pauvres [= spirituellement malheureux] pécheurs en désespoir ; ainsi de l'autre part il se faut donner garde que par trop grande facilité, et par **faute [= manque] de sévérité modérée**, on ne donne trop grande licence aux vicieux, et qu'on ne nourrisse et entretienne les péchés et les scandales, au lieu de les corriger et abolir¹⁰³.

¹⁰¹ Jonathan Leeman, « 22 erreurs que les pasteurs commettent en pratiquant la discipline d'Église », *9Marks*, <https://fr.9marks.org/article/22-erreurs-que-les-pasteurs-commettent-en-pratiquant-la-discipline-deglise/>, publié le 18 septembre 2015.

¹⁰² Olivier Favre, *loc. cit.*, en ligne.

¹⁰³ Pierre Viret, *op. cit.*, p. 342. La structure en dialogue de l'*Instruction chrétienne* explique les nombreux points de suspension entre crochets (les noms des personnages fictifs sont omis dans le présent document).

Le théologien Jonathan Leeman renchérit : « Que cela nous plaise ou pas, **ne rien dire** dans une telle situation enseignera à l'Église que le péché ne représente **rien de grave**, et l'abandonnera aux doutes et aux commérages. Garder le silence peut même engendrer de la méfiance et de la désunion¹⁰⁴. »



13. L'excommunication est un pouvoir de l'Assemblée des membres

Voici comment le juriste suisse, professeur d'exégèse et éthicien réformé Pierre Viret introduit la doctrine scripturaire (biblique) de l'excommunication dans son œuvre maîtresse, *l'Instruction chrétienne* :

[Quelle] est **la plus grande correction de laquelle l'Église puisse user**, suivant la règle de cette discipline qui lui est donnée par Jésus-Christ ? [...] C'est l'excommunication. [...] Qu'emporte [= qu'entraîne] cette excommunication ? [...] Le nom d'icelle te déclare assez que c'est une correction ecclésiastique, par laquelle il est déclaré que ceux-là **doivent** pour le moins **être forclos [= exclus]** de la communication des sacrements qui sont dignes de telle censure. [...]

N'emporte-t-elle rien d'avantage ? Oui bien, si on la prend en son extrême rigueur. [...] Qu'est-ce donc que cette extrême rigueur emporte encore ? [...] Elle emporte selon l'expresse Parole de Jésus-Christ, que **ceux qui l'auront méritée soient tenus et estimés entre les chrétiens comme païens et infidèles** [Matthieu 18:15-17] – tellement que non seulement ils ne soient point reçus en la communion des sacrements et de l'Église, mais aussi que les fidèles et vrais chrétiens se retirent et séparent de toute conversation familière avec eux – à fin qu'ils apprennent d'avoir honte de leurs fautes, et à les mieux reconnaître, à ce qu'ils pour se réconcilier et rapproquer [= remettre les choses au point] avec l'Église de Dieu, laquelle ils ont offensée¹⁰⁵.

¹⁰⁴ Jonathan Leeman, *La discipline d'Église...*, op. cit., p. 90.

¹⁰⁵ Pierre Viret, op. cit., p. 340-341.

Matthieu 18:15-17 pose la procédure en trois étapes qui doit obligatoirement être respectée avant qu'un membre en règle d'une Église locale puisse être dûment excommunié...

- ⌚ **1^{ère} étape** (verset 15) : « Si ton frère a péché, va et reprends-le entre **toi et lui seul**. S'il t'écoute, tu as gagné ton frère. »
- ⌚ **2^{ème} étape** (verset 16) : « Mais, s'il ne t'écoute pas, prends **avec toi une ou deux personnes**, afin que toute l'affaire se règle sur la déclaration de deux ou trois témoins. »
- ⌚ **3^{ème} étape** (verset 17) : « S'il refuse de les écouter, **dis-le à l'Église** ; et s'il refuse aussi d'écouter **l'Église**, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain. »

Le mot « l'Église » (*Ekklēsia*) en Matthieu 18:17 désigne l'ensemble des membres de l'Église locale, pas seulement les anciens¹⁰⁶. Le pasteur et théologien réformé baptiste Benjamin Keach remarque qu'« il n'est pas dit "s'il n'écoute pas l'ancien ou les anciens"¹⁰⁷ » comme tentent de nous le faire croire les cléricalistes épiscopaliens, presbytériens et tenants du *elder rule* (domination des anciens = prélature pseudo-évangélique). Absolument aucune preuve lexicale, littéraire ou historique ne valide l'amalgame maladroit entre les anciens/presbytiers et l'Église locale. Comme le reconnaissaient les puritains séparatistes tels que Henry Jacob (1563-1624) et Henry Barrow (c.1550-1593), le mot grec *Ekklēsia* signifie assemblée/congrégation, pas anciens/presbytiers¹⁰⁸.

C'est également **l'ensemble des membres de l'Église locale de Corinthe** que l'apôtre Paul enjoint d'expulser les impudiques¹⁰⁹ en 1 Corinthiens 5:1-2/4-5/12-13 :

On entend dire généralement qu'il y a parmi vous de l'impudicité, et une impudicité telle qu'elle ne se rencontre pas même chez les païens ; c'est au point que l'un de vous a la femme de son père. ² Et vous êtes enflés d'orgueil ! Et vous n'avez pas été plutôt dans l'affliction, afin **que celui qui a commis cet acte fût ôté du milieu de vous !** [...] ⁴ Au nom du Seigneur Jésus, vous et mon esprit étant assemblés avec la puissance de notre Seigneur Jésus, ⁵ qu'un tel homme soit livré à Satan pour la

¹⁰⁶ Pierre Viret, *op. cit.*, p. 334-335 ; Jonathan Leeman, *La discipline d'Église...*, *op. cit.*, p. 97.

¹⁰⁷ Benjamin Keach, *loc. cit.*, p. 71.

¹⁰⁸ Stephen Perks, *The Nature, Government and Function...*, *op. cit.*, p. 86-88 ; Ian Birch, *op. cit.*, p. 129-136.

¹⁰⁹ Jonathan Leeman, *La discipline d'Église...*, *op. cit.*, p. 97-98.

destruction de la chair, afin que l'esprit soit sauvé au jour du Seigneur Jésus. [...] ¹²
 Qu'ai-je, en effet, à juger ceux du dehors ? N'est-ce pas ceux du dedans que vous avez
 à juger ? ¹³ Pour ceux du dehors, Dieu les juge. **Ôtez le méchant du milieu de vous.**

2 Corinthiens 2:5-7 renforce la position congrégationaliste¹¹⁰ : « Si quelqu'un a été une cause de tristesse, ce n'est pas moi qu'il a attristé, c'est vous tous, du moins en partie, pour ne rien exagérer. ⁶ Il suffit pour cet homme du **châtiment qui lui a été infligé par le plus grand nombre**, ⁷ en sorte que vous devez bien plutôt lui pardonner et le consoler, de peur qu'il ne soit accablé par une tristesse excessive. » Pour que l'excommunication soit prononcée « par le plus grand nombre » (par un vote majoritaire), il faut évidemment que tous les membres de l'Église locale aient voix au chapitre¹¹¹. C'est donc à bon droit que le pasteur et théologien réformé baptiste Olivier Favre reconnaît que : « L'Église locale – le rassemblement des croyants – est l'instance la plus haute en matière de discipline ecclésiale¹¹². »

Les anciens d'une Église locale n'y détiennent donc ni un monopole ni une capacité d'exercice unilatéral des pouvoirs de suspension et d'excommunication¹¹³. Logiquement, si les anciens n'ont pas l'autorité de suspendre ou d'excommunier unilatéralement, ils n'ont pas non plus l'autorité de faire des **mancœuvres** sournoises ou des **manigances** machiavéliques d'une gravité équivalente qui tendent à **exclure ou marginaliser indûment** un membre en règle de l'Église locale. Cela serait contourner **l'équité procédurale** garantie par le Nouveau Testament révélé par le Saint-Esprit.

À cause de l'office distinctif des anciens dans l'Église locale, quand une Église doit délibérer et décider si l'un de ses membres doit être suspendu ou excommunié, **les anciens ont un rôle spécial** à jouer. Bien qu'ils ne puissent pas décider à eux seuls, ils doivent instruire leur Église locale sur la nature de la discipline ecclésiale et sur l'importance de l'exercer correctement et adéquatement. La décision revient à l'ensemble des membres, mais cette décision ne doit pas se prendre à l'aveuglette.

¹¹⁰ *Ibidem*.

¹¹¹ Benjamin Keach, *loc. cit.*, p. 73.

¹¹² Olivier Favre, *op. cit.*, p. 252.

¹¹³ Albert Mohler, *loc. cit.*, p. 22.

Une analogie utilisée par John Cotton (1585-1652), le 1^{er} pasteur réformé congrégationaliste de Boston, est celle du **juge vis-à-vis du jury** dans un procès en droit pénal. Le juge informe le jury sur l'état du droit applicable au litige qui doit être tranché, mais c'est le jury qui rend le verdict¹¹⁴. (Cette analogie est imparfaite, car dans un vote d'Église, les anciens peuvent émettre leur opinion et voter, tandis que dans un jugement par jury, le juge ne participe pas à la prise en délibéré et au vote.)

Les cléricalistes adhérant à l'ecclésiologie épiscopale, presbytéro-synodale ou du *elder rule* pseudo-évangélique avancent que la clause « dis-le à l'Église » en Matthieu 18:17 signifie que seuls les anciens sont l'Église et donc que seuls les anciens détiennent le pouvoir des clés, et non l'ensemble de la congrégation. Contre cette assertion, le Père Pèlerin John Robinson rétorque que ce court-circuit exégétique contrevient à une **règle élémentaire d'herméneutique**, selon laquelle le texte des Saintes Écritures doit être interprété littéralement (selon le sens grammatical courant des mots). Cela, à moins que le contexte immédiat ou que d'autres passages bibliques (intertextualités etc.) ne fassent en sorte qu'il doive être interprété figurativement. Puisqu'avec Matthieu 18:17 rien ne milite en faveur d'une interprétation figurative, la clause « dis-le à l'Église » doit être interprétée littéralement : l'Église signifie l'Église locale chrétienne en tant que collectif de professants dûment assemblés¹¹⁵. « The reading of ***Ecclesia* as a reference to the congregation** rather than one man, or a subset of the congregation, **was axiomatic for Baptists**, the plain reading of the text being normative¹¹⁶. »

William Bridge, « le théologien congregationaliste le plus influent de la période révolutionnaire¹¹⁷ » anglaise, affirmait pour sa part que le mot grec *Ekklēsia* est utilisé au total **48 fois** dans le Nouveau Testament, et il ne réfère **nulle part** aux anciens uniquement¹¹⁸. La position cléricaliste épiscopalienne, presbytérienne ou du *elder rule* pseudo-évangélique, en confondant les anciens avec l'assemblée, est linguistiquement et théologiquement intenable¹¹⁹. Par conséquent, il y a lieu d'affirmer que « réservier la

¹¹⁴ John Cotton, *op. cit.*, p. 14.

¹¹⁵ John Robinson, *A Justification of Separation...*, reproduit dans Robert Ashton, *op. cit.*, p. 238.

¹¹⁶ Ian Birch, *op. cit.*, p. 133.

¹¹⁷ Hunter Powell, *op. cit.*, p. 195.

¹¹⁸ *Ibidem* ; Un auteur travaillant avec une concordance plus récente écrit : « Le mot *ekklēsia* est utilisé près de 109 fois dans le N.T. pour désigner la communauté des disciples du Christ (sur les 114 usages). » Alain Nisus, « Église », *Dictionnaire de théologie biblique*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2006, p. 538.

¹¹⁹ Stephen Perks, *The Nature, Government and Function...*, *op. cit.*, p. 86-88.

correction des mœurs aux ministres et anciens serait priver l'Église de sa puissance et violer l'ordre ecclésiastique institué par Jésus lui-même¹²⁰. »

Même le *Catéchisme de Genève*, qui émane pourtant d'un milieu passablement presbytérien, concède ceci à sa question-réponse 369 : « Mais si le pasteur [distribuant la cène pendant un culte] connaît lui-même leur indignité [des présumés hypocrites], ou en a été averti ? Ce ne serait pas encore une raison suffisante [pour refuser de leur distribuer] : Selon la discipline, **il faut qu'il y ait une enquête et que l'Église décide**¹²¹. » Et même Jean Calvin reconnaissait – à contrecœur – que les officiers n'ont pas de monopole disciplinaire unilatéral : « La procédure correcte d'excommunication implique que les pasteurs **n'en décident pas tout seuls**, mais avec l'approbation de l'Église qui en a été informée. Ainsi le peuple de l'Église ne décide pas de l'action à entreprendre, mais il en est témoin et **veille à ce que rien ne soit fait à cause des préjugés** de quelques-uns¹²². »

Le problème de l'absentéisme prolongé

Deux sortes de situations qui se présentent assez souvent dans les congrégations protestantes méritent une attention particulière. La première sorte est celle des **absentéistes endurcis** (absents de longue date). À ce propos, voici les conseils que nous offre Alex Duke (maître en théologie et gérant éditorial du ministère évangélique 9Marks) en s'appuyant sur Actes 20:28 ainsi qu'Hébreux 10:25 et 13:17 :

¹²⁰ Philippe Denis et Jean Rott, *op. cit.*, p. 187.

¹²¹ Collectif, *Catéchisme de Genève*, Q·R 369, Éditions Kerygma, Aix-en-Provence, 1991 (1545), p. 138.

¹²² Jean Calvin, *op. cit.*, *IRC* 4:12:7, p. 1160. Mais comment cet auteur essaye-t-il de réconcilier cette vérité biblique (qu'il admet du bout des lèvres) avec son presbytérianisme non-biblique ? En invoquant le monoépiscopat et l'épiscopat monarchique patristiques (*IRC* 4:4:1-4, p. 1001-1004 ; *IRC* 4:11:6, p. 1143-1144) ! Le **monoépiscopat** fut formulé début du II^e siècle par Ignace d'Antioche (*Smyriotes* 8:1 & 9:1, *Magnésiens* 2:1 & 3:1, *Tralliens* 3:1 & 12:2) et s'est imposé dans l'Église par la fin du II^e siècle. Il se caractérise par : {1} Une séparation entre l'office d'évêque et l'office de presbytre/prêtre ; et {2} La subordination de plusieurs presbytres à un seul évêque (en quelque sorte le président du collège des presbytres). L'**épiscopat monarchique** s'est imposé au début du III^e siècle. Il se caractérise par une centralisation accrue de l'autorité pastorale en faveur de l'unique évêque et au détriment du collège des presbytres (dont l'évêque se retire). Calvin tente d'harmoniser ces déviations anti-bibliques des II^e-III^e siècles avec Matthieu 18:15-17 en plaidant que dans une Église locale, l'évêque correspond aux pasteurs et que les presbytres correspondent aux paroissiens. Cette contorsion lui permet d'éviter l'Assemblée des membres puisque ses attributions disciplinaires sont illégitimement transférées à un groupe de « prêtres-non-évêques ». Cf. Paul-Hubert Poirier, *Christianisme de l'Antiquité et du Haut Moyen Âge*, Module 4, Université Laval, Québec, 2012, p. 9-31 ; Roger Beckwith, « Ancien » *Grand Dictionnaire de la Bible* (ci-après « GDB »), Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, p. 65-67 ; Roger Beckwith et G.S.M. Walker, « Évêque », *GDB*, p. 575-576 ; G.S.M. Walker, « Direction [de] l'Église », *GDB*, p. 480.

[I]t's best to pursue these non-attenders toward a specific end : Removal if they're attending another gospel-preaching church, restoration if they're happy to return, and **excommunication if they're either unwilling to attend church anywhere or unable to be found.** [...] Pursuing longstanding non-attenders – I don't mean inconsistent attenders, but those who have been wholly absent for several months or even years – and excommunicating those they can't find is a mark of a healthy church. [...]

Excommunicating someone who has completely stopped attending is, in effect, giving them what they've asked for. It's letting go of the rope they're trying to pull out of our hands. It's **not forcing them to remain bound when they don't want to be.** At the same time, it's also refusing to let them force us to declare them a "Christian in good standing" when, in good conscience, we don't feel like we can. [...]

[W]e pursue straying church members because God pursues his lost sheep, even if it's "just" 1 of 99. Sadly this will occasionally result in **exclusion because some lost sheep intend to stay lost.** We will give them what they ask for and let them go, but we will insist on speaking honestly as they do¹²³.

Le problème du déguerpissement

La *deuxième* sorte de situation est celle des membres qui, après avoir été impliqués directement dans un conflit multilatéral irrésolu et/ou après avoir commis un péché public très répréhensible, **déguerpissent** en informant la congrégation qu'ils **se retirent** de la membriété. *A priori*, ces individus n'étant dès lors plus des membres, la congrégation perd sa compétence disciplinaire à leur égard. La seule contre-mesure restant à la congrégation serait alors d'adopter une motion enjoignant les membres de ne pas entretenir de fraternité avec les individus concernés et enjoignant les autres congrégations chrétiennes du même territoire géographique à ne pas les accueillir en leur sein tant que le dossier de l'affaire n'est pas régularisé dans la congrégation d'origine.

Tout en concédant que la liste des membres d'une Église locale repose sur la base du volontarisme, le raisonnement présenté ci-dessus ne doit pas être retenu. En effet, lorsqu'un

¹²³ Alex Duke, « Why Churches Should Excommunicate Longstanding Non-Attenders », *9Marks Journal*, hiver 2017, p. 88-90.

membre rejoint une Église locale, il adhère consciemment à une **alliance ou contrat** produisant des droits et des devoirs. Parmi les obligations contractuelles librement acceptées par le membre, figure celle de se soumettre de plein gré à la discipline ecclésiale. Par conséquent, **en vertu du droit des contrats, l'Église locale n'est pas tenue d'accepter la démission d'un membre délinquant qui la quitte afin de désерter cet engagement** alliancial/contractuel¹²⁴. Juridiquement parlant, ce membre démissionnaire demeure membre de la congrégation. L'Église locale est donc habilitée à discipliner un membre fuyard qui cherche à esquiver son autorité légitime.

L'excommunication est déclarative plutôt qu'attributive

Il est important de comprendre que l'excommunication est le constat d'une évidence. L'excommunication **ne condamne pas** par elle-même un individu. Elle fait simplement reconnaître que l'individu, par son égarement spirituel, **s'est déjà condamné lui-même** et qu'il ne fait plus partie du corps des croyants¹²⁵. Jésus dit à l'apôtre Pierre en Matthieu 16:19 : « Je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux : ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et ce que tu délieras sur la Terre sera délié dans les Cieux. » Plus loin en Matthieu 18:18, Jésus élargit cette délégation d'autorité à tous ses disciples : « Je vous le dis en vérité, tout ce que vous lierez sur la Terre sera lié dans le Ciel, et tout ce que vous délierez sur la Terre sera délié dans le Ciel. » La conjugaison grecque de Matthieu 16:19 et 18:18 utilise un temps périphrastique (périphrase verbale formée par la combinaison du *futur* avec le *participe parfait passif*). Cela signifie que la clause « sera lié/délié » signifie réellement « sera dans l'état d'avoir été lié/délié ». Pascal Denault explique :

[C]e temps **implique le passé, le présent et le futur**. Il s'agit de la conjugaison parfaite pour décrire le pouvoir déclaratif de l'Église. Celle-ci ne peut pas causer l'excommunication, elle peut seulement la déclarer. Ce que l'Église déclare a d'abord été accompli dans le Ciel (*parfait* = commence avant l'action principale). Ce n'est donc pas le Ciel qui dépend de la Terre, mais l'inverse¹²⁶.

¹²⁴ Jonathan Leeman, *La discipline d'Église...*, *op. cit.*, p. 147-150.

¹²⁵ Pierre Viret, *op. cit.*, p. 341-342, 663 et 669 ; Jean Calvin, *op. cit.*, *IRC 4:11:2*, p. 1140-1141.

¹²⁶ Pascal Denault, « Le pouvoir des clés du Royaume des Cieux – La discipline d'Église (4) – Mt 18.18 », *Prêche la Parole – Église réformée baptiste de St-Jérôme*, <https://prechelaparole.sermon.net/sermons/main/21329879>, publié le 17 février 2019.

Ce caractère **déclaratif plutôt qu'attributif** du jugement d'excommunication est affirmé en Apocalypse 3:7-8 : « Écris à l'ange de l'Église de Philadelphie : Voici ce que dit le Saint, le Véritable, celui qui a la clef de David, celui qui ouvre, et personne ne fermera, celui qui ferme, et personne n'ouvrira : Je connais tes œuvres [...]. » Ce pouvoir de lier et de délier – ou d'ouvrir et de fermer – **ne confère pas** à la majorité des membres d'une Église locale la faculté de **décider du sort spirituel ultime** (final et définitif) d'un membre faisant l'objet de la discipline ecclésiale, puisque c'est Jésus qui, en amont, a *déjà* délié cet individu de ses liens l'attachant à l'Église universelle et a *déjà* fermé devant lui la porte du salut éternel¹²⁷.

Il en va de même en Jean 20:23 où Jésus dit aussi aux disciples¹²⁸ : « Ceux à qui vous pardonnerez les péchés, ils leur seront pardonnés ; et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus. » Ce **pouvoir de pardonner ou de retenir les péchés** est un concept analogue à la loi sur la plaie de la lèpre de Lévitique 13. Lorsqu'un Israélite soupçonneait d'être atteint de la lèpre, il devrait se faire examiner la peau du corps par un sacrificateur. Dans le texte grec de la Bible des Septante (la version de l'Ancien Testament connue et utilisée au I^{er} siècle), il est dit que le sacrificateur « purifiera » ou « souillera » (*mianeit* ou *kathareit*, respectivement) l'Israélite selon ce qu'il constatera sur sa peau. Le géant du protestantisme canadien-français du XIX^e siècle, Charles Chiniquy (1809-1899), observe :

Nous ne voyons nulle part [...] que les prêtres de l'ancienne loi aient jamais eu l'effronterie de chercher à faire accroire au monde qu'ils étaient revêtus du pouvoir surnaturel et divin d'ôter ou de donner la lèpre. [...] Les Hébreux comprenaient parfaitement que lorsque Dieu disait à ses ministres : "Vous ôterez la lèpre", ou "vous mettrez ou vous laisserez la lèpre", cela signifiait seulement qu'ils auraient le droit légal d'examiner si la lèpre était guérie ou non, de le constater¹²⁹.

En utilisant les expressions lier et délier, ainsi que pardonner et retenir les péchés, **Jésus renouvelle pour les chrétiens le pouvoir de constater la lèpre spirituelle** (le péché) **là où les sacrificateurs hébreux constataient la lèpre corporelle** (la conséquence du péché)¹³⁰. Ainsi, l'acte de lier ou de délier, de « retenir les péchés », d'excommunier, n'est qu'un exercice de constatation. Quand des chrétiens lient ou délient sur la terre, ce qu'ils lient ou

¹²⁷ Pierre Viret, *op. cit.*, p. 341-342 ; Jean Calvin, *op. cit.*, *IRC* 4:11:1-2, p. 1139-1140.

¹²⁸ Jean Calvin, *op. cit.*, *IRC* 4:11:1, p. 1137-1138.

¹²⁹ Charles Chiniquy, *Le prêtre, la femme et le confessionnal*, Publications de L'Aurore, Montréal, 1962, p. 241-245.

¹³⁰ 2 Rois 5 offre un exemple d'analogie entre la lèpre corporelle et la lèpre spirituelle dans la Bible.

délient a *déjà* été lié ou délié dans les cieux. Le pouvoir d'excommunier doit s'entendre conformément à ce que Christ nous dit en Luc 10:16 : « Celui qui vous écoute m'écoute, et celui qui vous rejette me rejette ; et celui qui me rejette rejette celui qui m'a envoyé. »



14. L'éventualité d'un exercice fautif de la discipline ecclésiale

Qu'arrive-t-il dans l'éventualité où une Église locale erre dans l'exercice de la discipline ecclésiale, c-à-d dans la situation où la majorité des membres suspendent et/ou excommunient à tort un membre ? La *Confession de foi réformée baptiste de 1689* prévoit ce cas et affirme à l'article 26:15 :

[I]l peut arriver qu'un ou plusieurs membres d'Église soient lésés par des mesures disciplinaires contraires à la vérité et à l'ordre de l'Église. Dans de tels cas, la pensée de Christ est que **plusieurs Églises qui jouissent de communion entre elles** envoient des délégués pour **conférer ensemble sur les questions en dispute et offrir leurs conseils à toutes les Églises concernées**. Il est entendu cependant, que les représentants réunis n'ont pas [...] le pouvoir d'imposer les conclusions de leurs délibérations aux Églises ou aux officiers de celles-ci.

Le révérend réformé baptiste Benjamin Keach abonde et élabore dans le même sens :

Suppose a member should think himself oppressed by the church ; or should be unjustly dealt with ; either withdrawn from, or excommunicated, has he no relief left him ? **We believe he hath relief ; and also, that there is no church infallible, but may err in some points of faith, as well as in discipline.** And the way proposed, and agreed to, in a General Assembly, held in London, 1692, of the elders, ministers, and messengers of our [Reformed Baptist] churches, we approve of, which is this : **The grieved or injured person may make his application to a sister-church for communion** ; and that church may send some brethren in their names, to that congregation that have dealt with him, and they [are] to see if they can possibly restore him to his place ; but if they cannot, then to report the matter charged, with

the proofs, to the church that sent them : **and if that congregation shall, after a full information, etc. be persuaded the person was not orderly dealt with, they may receive him into their communion**¹³¹.



15. Les décisions économiques et les pouvoirs résiduels

La Bible **ne précise pas** explicitement quelle instance, dans l'Église locale, est habilité à y prendre les décisions économiques importantes¹³². Elle ne précise pas non plus quelle instance est habilité à y exercer les pouvoirs résiduels, c-à-d à décider des questions importantes autres que celles relatives à l'admission ou la discipline des membres, ou à la sélection et la destitution des officiers. **Deux arguments** doivent être mobilisés afin de démontrer que ces pouvoirs reviennent en droit à l'Assemblée des membres, et pas uniquement au Conseil des anciens.

Premièrement, « puisque le Nouveau Testament parle d'ordonner des anciens dans l'Église, alors il faut nécessairement conclure, oui, affirmer expressément, que **des Églises existaient avant que des anciens soient ordonnées dans celles-ci**¹³³. » Autrement dit, chronologiquement et légalement, les anciens procèdent de l'Église locale, et non l'inverse. Cela implique qu'au plan constitutionnel, l'ensemble de l'Église locale a préséance sur les seuls anciens. Conséquemment, c'est logique, censé et cohérent de reconnaître que c'est à l'ensemble de l'Église locale – et pas uniquement aux anciens – que reviennent le pouvoir de prendre les décisions économiques importantes et l'exercice des pouvoirs résiduels.

Deuxièmement, étant donné que c'est à l'Assemblée des membres que reviennent les pouvoirs décisionnels relatifs à **l'admission, la discipline et l'exclusion** des membres, il y

¹³¹ Benjamin Keach, *loc. cit.*, p. 77-78.

¹³² Certes, en 2 Corinthiens 8:1-5, Paul écrit que c'est les « Églises de Macédoine » qui « ont répandu avec abondance les richesses de leur libéralité », cela « selon leur pouvoir ». Il est sous-entendu que c'est les différentes **Églises locales en tant que corps qui ont pris ces décisions**, pas seulement les anciens individuels de chaque congrégation locale macédonienne. Toutefois, il y est question d'une levée apostolique de libéralités internationales, pas de la gestion régulière du fonds monétaire régulier de l'Église locale amassé grâce aux dîmes régulières qui sont dues en vertu d'Hébreux 7 et de Genève 14 (lus combinément).

¹³³ John Robinson, *A Justification of Separation...*, reproduit dans Robert Ashton, *op. cit.*, p. 133.

a lieu d'**appliquer par analogie cette même règle** aux décisions économiques importantes et de pouvoirs résiduels : C'est l'Assemblée des membres qui détient corporativement l'autorité de trancher ces matières.



16. La question du suffrage féminin lors des votes d'Assemblée

Si, dans une congrégation locale, l'ensemble des membres détient l'essentiel des pouvoirs législatif et judicatoire (tandis que l'essentiel des pouvoirs exécutif et administratif sont réservés aux anciens), la question du vote des femmes se pose évidemment avec acuité : Les femmes professantes qui sont membres en règle de la congrégation jouissent-elles du droit de vote lorsque la congrégation est appelée à légiférer/juger ? Dans un livret intitulé *Fifty Crucial Questions*, John Piper et Wayne Grudem suggèrent la réponse suivante :

If a church embraces a congregational form of governance in which the congregation, and not the elders, is the highest authority under Christ and Scripture, should the women be allowed to vote ? Yes. Acts 15:22 says, “Then it seemed good to the apostles and the elders, with **the whole church**, to choose men from among them and send them to Antioch.” This seems to be a biblical expression of the **priesthood of all believers** (1 Pet. 2:9 ; Rev. 1:6, 5:10 ; cf. Matt. 18:17). The reason we do not think this is inconsistent with 1 Timothy 2:12 is that the authority of the Church [as a body] is not the same as the authority of the individuals who make up the Church. When we say the congregation has authority, we do not mean that each man and each woman has that authority. Therefore, **gender**, as a part of individual personhood, **is not significantly in view in corporate congregational decisions**¹³⁴.

En somme, Piper et Grudem distinguent entre l'autorité individuelle de l'ancien-enseignant et l'autorité collective de la congrégation votante. Selon ces deux auteurs, les femmes participent à l'exercice de l'autorité collective en vertu d'Actes 15:22 : « Alors **il parut bon** aux apôtres et aux anciens, et **à toute l'Église** [locale de Jérusalem], **de choisir parmi eux**

¹³⁴ John Piper et Wayne Grudem, *Fifty Crucial Questions : An Overview of Central Concerns about Manhood and Womanhood*, Council on Biblical Manhood and Womanhood, Louisville (Kentucky), 1992, p. 44.

et d'envoyer à Antioche, avec Paul et Barnabas, Jude appelé Barsabas et Silas, hommes considérés entre les frères. » Devons-nous nous aligner sur la position de Piper et de Grudem ici ? Bien que leur distinction entre le pouvoir de prédication et le pouvoir des clés soit parfaitement valable, leur lecture d'Actes 15:22 est erronée. Celle de Philip Kayser (pasteur réformé au Nebraska et professeur d'éthique pour le Whitefield Theological Seminary de Lakeland en Floride) est davantage conforme au texte biblique :

When the church in Acts 15 chooses delegates, the delegates are described as “leading men among the brethren” (v. 22). [...] **The voted decisions of the “whole church” (Acts 15:22)** were not made by men, women and children. They **were made by** “the apostles, the elders, and **the brethren**” (v. 23)¹³⁵.

En effet, le verset suivant, Actes 15:23, se lit comme suit : « Ils les chargèrent d'une lettre ainsi conçue : Les apôtres, les anciens, et **les frères**, aux frères d'entre les païens, qui sont à Antioche, en Syrie, et en Cilicie, salut ! » C'est donc **les frères** de l'Église locale de Jérusalem qui écrivent une lettre et qui envoient une délégation à Antioche. En grec, c'est bien le mot « frères » (*adelphos*)¹³⁶, qui est utilisé, et dans le Nouveau Testament ce mot est clairement différent du mot « sœur » (*adelphe*, cf. Marc 10:29-30, Luc 14:26, Matthieu 12:50 et 19:29)¹³⁷. Donc seuls les membres masculins doivent voter lorsqu'il s'agit de désigner et d'envoyer un **délégué ou messager** à une autre instance ecclésiale.

Qu'en est-il des autres votes ? Concernant l'élection des **diacres**, nous lisons en Actes 6:3 « ...frères [*adelphos*], choisissez parmi vous sept hommes... ». Par voie de conséquence, seuls les membres masculins doivent voter lors des élections des diacres. Concernant l'élection des **anciens**, nous n'avons pas cette précision en Actes 14:23 et Tite 1:5, mais je crois que puisque le mode de sélection des anciens est le même que le mode de sélection des diacres, seuls les membres masculins doivent voter lors des élections d'anciens.

Qu'en est-il des votes de **membriété** et des votes de **discipline** ecclésiale ? Le théologien réformé congrégationaliste Thomas Goodwin (1600-1680), un des Frères dissidents de l'Assemblée de Westminster, président du Magdalen College de l'Université d'Oxford,

¹³⁵ Phillip Kayser, *Universal Suffrage : A History and Analysis of Voting in the Church and Society*, Biblical Blueprints, Omaha (Nebraska), 2007, p. 14.

¹³⁶ Concordance Strong pour *Adelphos* : <https://www.levangile.com/Strong-Grec-80.htm>.

¹³⁷ Concordance Strong pour *Adelphe* : <https://www.levangile.com/Strong-Grec-79.htm>.

aumônier personnel d'Oliver Cromwell et coauteur avec John Owen de la *Savoy Declaration of Faith and Order* de 1658, était de l'avis que les femmes professantes détiennent au moins une parcelle du pouvoir des clés puisqu'elles sont elles aussi mandatées d'exhorter les frères et les sœurs en Matthieu 18:15-18¹³⁸. Cela semble aussi implicite dans la *Confession de foi réformée baptiste de 1644*, à l'article 44 : « [P]our que tous les membres, chacun à sa place, soient bien gardés, il **confie à tous l'autorité et le devoir** de veiller les uns sur les autres. » Classiquement, les érudits congrégationalistes reconnaissent que les membres féminins doivent voter lors des votes de membriété et de discipline ecclésiale. Matthieu 18, 1 Corinthiens 5 et 2 Corinthiens 2 ne distinguent ni entre membres ordonnés et membres non-ordonnés, ni entre membres masculins et membres féminins¹³⁹.

Est-il incohérent que les dames membres ne votent pas lors des élections d'officiers et de délégués, mais qu'elles votent lors des décisions de membriété et de discipline ? Une telle approche n'est pas inusitée dans l'histoire de l'Église¹⁴⁰. Considérant que les dames sont inéligibles au presbytérat/pastorat (voir *infra*), mais qu'elles sont sujettes à la membriété et à la discipline, il est parfaitement cohérent qu'elles votent dans certaines situations mais pas dans d'autres situations, qui sont différentes. La citoyenneté ecclésiale des femmes professantes n'est pas identique à celle des hommes professants. Néanmoins, leur citoyenneté ecclésiale féminine est une véritable citoyenneté conférant des droits, pas uniquement des devoirs.



17. La question de l'éligibilité féminine aux offices ecclésiaux

Il est évident, dans le Nouveau Testament, que seuls les membres masculins sont éligibles à l'office d'ancien et que les membres féminins n'y sont pas (1 Timothée 3:1-7 et Tite 1:5-9). Tous les chrétiens complémentariens s'entendent sur le fait qu'une femme ne peut pas légitimement exercer une autorité sur un homme au sein de l'Église locale en vertu de 1 Timothée 2:12 : « Je ne permets pas à la femme d'enseigner, ni de prendre de l'autorité sur

¹³⁸ Robert Paul, *op. cit.*, p. 150.

¹³⁹ Mark Dever, *A Display of God's Glory...*, *op. cit.*, p. 33-36.

¹⁴⁰ Gregory Wills, *loc. cit.*, p. 37, référant au *Summary of Church Discipline* (1774) de la Charleston Baptist Association en Caroline du Sud.

l'homme ; mais elle doit demeurer dans le silence. » Ce texte parle bien de l'acte de « **prendre autorité sur** » (αὐθεντεῖν) et non simplement d'un mauvais exercice de l'autorité. Incidemment, il est clair et limpide que les femmes ne sont pas habilitées à diriger l'assemblée ou à prêcher avec autorité tel qu'un homme le ferait, et cela même si elles le font sans prétendre au presbytérat (sans prendre le titre d'« ancienne » ou de « pasteure » et sans se présenter comme telle)¹⁴¹.

Certains lisent 1 Timothée 2:12 et 1 Corinthiens 14:34-35 comme des textes miroirs. Cette adéquation est inopportunne. Voici d'abord ce second texte : « Que les femmes se taisent dans les assemblées, car il ne leur est pas permis d'y parler ; mais qu'elles soient soumises, selon que le dit aussi la loi. Si elles veulent s'instruire sur quelque chose, qu'elles interrogent leurs maris à la maison ; car il est malséant à une femme de parler dans l'Église. » D'autres versets disent clairement que des femmes peuvent prier dans les assemblées (1 Corinthiens 11:5) et que les femmes âgées doivent instruire verbalement les jeunes femmes (Tite 2:3-5). Par conséquent, il est plus censé d'interpréter 1 Corinthiens 14:34-35 comme une injonction de Paul à **certaines femmes de la communauté corinthienne** (qui avaient une attitude problématique) de cesser toute **discussion inappropriée** avec les **hommes avec lesquels elles ne sont pas mariées**. Les femmes ont donc le droit de poser des questions théologiques aux anciens (après tout, c'est en bonne partie pour bénéficier d'un enseignement pastoral qu'elles payent des dîmes !)¹⁴².

Les textes bibliques sont légèrement plus nuancés en ce qui concerne le diaconat. Romains 16:1 mentionne « Phœbé, notre sœur, qui est **diaconesse de l'Église de Cenchréées** » en Grèce et qui « a reçu chez elle plusieurs personnes ». Dans ce verset, le mot *diakonos* utilisé pour désigner Phœbé n'est pas employé au sens technique & restreint (office diaconal), mais au sens commun & général (rôle d'aidante/servante) comme c'est le cas dans plusieurs autres écrits de l'apôtre Paul (Romains 15:8, 1 Corinthiens 3:5, 2 Corinthiens 11:15, Colossiens 1:7, 1 Timothée 4:6, etc.)¹⁴³. Le verset suivant (Romains 16:2) laisse entendre que c'est Phœbé qui apporta l'Épître aux Romains à l'Assemblée chrétienne de Rome, et la

¹⁴¹ Andreas Köstenberger et Thomas Schreiner, « Le ministère féminin dans 1 Timothée 2:9-15 », *Tout Pour Sa Gloire*, <https://toutpoursagloire.com/ministere-feminin-1-timothee-2-9-15/>, publié le 5 septembre 2016.

¹⁴² Timothée Minard, « Que les femmes se taisent dans les assemblées ! (1 Cor. 14.34) », *Bible & Co*, <http://timotheeminard.com/les-femmes-se-taisent-les-assemblees-1-cor-14-34/>, publié le 3 août 2015.

¹⁴³ Collectif, *The Holy Bible : New English Translation (NET) – Full Notes Edition*, Biblical Studies Press, Richardson (Texas), 2019, p. 2183 ; Robert Charles Sproul (dir.), *The Reformation Study Bible : English Standard Version (ESV)*, Ligonier Ministries, Orlando (Floride), 2015, p. 2009.

souscription ajoutée à la fin de cette lettre dans 17 manuscrits grecs l'affirme explicitement¹⁴⁴ (« écrite aux Romains de Corinthe et envoyée [ou acheminée] par Phœbé, servante de l'Église à Cenchrées », Bible d'Ostervald révisée 2018) — ce qui nous renseigne davantage sur les services rendus par Phœbé.

En Actes 6:3, le mot grec utilisé pour désigner les diacres n'est pas *anthropos* (« être humain »), qui aurait pu inclure des femmes, mais *aner* (« hommes mâles »), qui désigne exclusivement les humains du sexe masculin¹⁴⁵. D'autre part, 1 Timothée 3:11, qui dispose que « les femmes [*gynaikas* = Γυναῖκας], de même, doivent être honnêtes, non médisantes, sobres, fidèles en toutes choses », ne renvoie pas spécifiquement à des diaconesses. C'est dans ce sens que ce mot grec est utilisé par Paul ailleurs dans cette épître (1 Timothée 3:2 et 5:9) ainsi qu'en Tite 1:6. Il est donc plus prudent de considérer que ce verset réfère aux épouses des diacres (cf. v. 8-13)¹⁴⁶. C'est pourquoi la Bible Martin et la Bible Ostervald débutent cette phrase par : « De même, que leurs femmes [des diacres]... ». Il s'ensuit qu'en vertu des Saintes Écritures, **l'office de diacre** – au sens de charge publique officiellement reconnue par l'Église locale – **est réservé aux hommes**. Dans la foulée du Nouveau Testament, la *Didachè des apôtres* postule l'élection d'hommes diacres, mais pas l'élection de femmes diaconesses (article 3:15:1)¹⁴⁷.

Cela étant clarifié, insistons que rien n'empêche à certaines femmes d'agir comme diaconesses au sens large, de manière informelle. L'énergie de ces diaconesses peut, entre autres, être canalisée dans l'éducation des enfants, le soin des personnes âgées, la relation d'aide ou dans le ministère d'hospitalité (tel que suggéré en 1 Timothée 5:9, Romains 12:13 et 1 Pierre 4:9). Les sources écrites de l'Antiquité et du Moyen Âge attestent que **l'Église chrétienne a maintenu la fonction de diaconesse** jusqu'au VI^e siècle en Occident latin, jusqu'au XI^e siècle en Orient grec et jusqu'au XIII^e siècle en Orient copte & araméen. Le canon 19 du Concile de Nicée (325) ainsi que le canon 15 du Concile de Chalcédoine (451),

¹⁴⁴ Philip Wesley Comfort, *New Testament Text and Translation Commentary*, Tyndale House Publishers, Carol Stream (Illinois), p. 2008, p. 480-481. Cette souscription ne fait pas partie du texte original mais témoigne d'une tradition ancienne concernant l'histoire de la transmission initiale de cette épître.

¹⁴⁵ Micaël Beaulieu, « Constitution de l'Église », *Église réformée baptiste d'Acton Vale*, <https://erbav.wordpress.com/constitution/>, consulté le 17 novembre 2017.

¹⁴⁶ Alexander Strauch, *Les diacres : Qu'en dit la Bible ? Assister les anciens et prendre soin de l'Église*, Éditions Impact, Trois-Rivières (Mauricie), 2018, p. 121-126 et 157-174 ; Ligon Duncan et Susan Hunt, *Women's Ministry in the Local Church*, Crossway Books, Wheaton (Illinois), 2006, p. 86 ; Richard Barcellos, « 1 Timothy 3:11 – "Women" or "Wives" », *Reformed Baptist Academic Press*, <http://www.rbabp.net/1-timothy-311-women-or-wives/>, consulté le 1^{er} juin 2018.

¹⁴⁷ Émile Besson, *op. cit.*, p. 11.

notamment, confirmèrent la validité du diaconat féminin. Cependant, ce diaconat féminin de l'ère patristique n'était pas l'équivalent du diaconat masculin néotestamentaire. Les diaconesses n'étaient **pas** considérées comme **des officiers** dans l'Église des premiers siècles, et leur rôle comportait une dizaine de différences importantes avec celui des diacres, dont elles étaient les subalternes¹⁴⁸.

Tite 2:3-4 requière que certaines chrétiennes enseignent à d'autres chrétiennes : « Que les femmes âgées doivent aussi avoir l'extérieur qui convient à la sainteté, n'être ni médisantes, ni adonnées au vin ; qu'elles doivent donner de bonnes instructions, dans le but d'apprendre aux jeunes femmes à aimer leurs maris et leurs enfants, à être retenues, chastes, occupées aux soins domestiques, bonnes, soumises à leurs maris, afin que la parole de Dieu ne soit pas blasphémée. » Ainsi, les femmes matures et expérimentées ont parfaitement le droit (et même, dans certaines circonstances, le devoir) d'instruire les femmes plus jeunes et/ou moins expérimentées¹⁴⁹.

Cela peut se faire, par exemple, dans des réunions de dames, des ateliers de travail, des camps, des conférences, etc. Ces événements peuvent légitimement traiter de tout ce qui se rapporte au rôle des filles, des épouses et des mères dans la construction de familles, d'Églises, d'écoles, d'orphelinats, d'hôpitaux, d'entreprises, bref de collectivités chrétiennes. Si des hommes assistent à de tels événements – supposons, à une conférence sur les implications pratiques du Proverbe 31 – pour y accompagner leur sœur, leur cousine ou leur fiancée, ou simplement pour y obtenir de la matière à réflexion sur ce qu'ils peuvent et doivent attendre de la part de la gent féminine, il est malséant qu'ils s'objectent à ce que la conférencière ou l'animatrice soit une femme¹⁵⁰.



¹⁴⁸ Rodney Stark, *L'essor du christianisme : Un sociologue revisite l'histoire du christianisme des premiers siècles*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2013 (1996), p. 135-139 ; Thomas Schirrmacher (traduit de l'allemand par Cambron Teupe), « The Three Levels of Government in the New Testament Church », *Christianity & Society*, Vol. 19, N° 1, été 2009, p. 21-23 ; Brian Schwertley, « A Historical and Biblical Examination of Women Deacons », *Reformed Online*, http://www.reformedonline.com/uploads/1/5/0/3/15030584/women_deacons.pdf, consulté le 26 avril 2019.

¹⁴⁹ Clarence Bouwman, « Tite 2 – Le rôle des femmes chrétiennes plus âgées », *Ressources chrétiennes*, <https://www.ressourceschretiennes.com/article/tite-2-le-role-des-femmes-chretiennes-plus-agees/>, consulté le 8 novembre 2019.

¹⁵⁰ Andrea Schwartz, « Restoring Women to Full Citizenship in the Kingdom of God », *Faith for All of Life*, novembre-décembre 2015, p. 18-21.

18. Bibliographie

Allen, Matthew, et Reisinger, Ernie, *A Quiet Revolution : A Chronicle of Beginnings of Reformation in the Southern Baptist Convention*, Founders Press, Cape Coral (Floride), 2000, 107 p. (sur la « Résurgence conservatrice » des fin-XX^e & début-XXI^e siècles).

Ascol, Tom, « How to Fire your Pastor », *Founders Journal*, N° 51, hiver 2003, p. 1-9.

Barcellos, Richard, « 1 Timothy 3:11 – “Women” or “Wives” », *Reformed Baptist Academic Press*, <http://www.rbap.net/1-timothy-311-women-or-wives/>, consulté le 1^{er} juin 2018.

Barde, Édouard, *Commentaire sur les Actes des Apôtres*, Éditions Théotex, Phoenix (Arizona), 2006, 657 p.

Beaulieu, Micaël, « Constitution de l’Église », *Église réformée baptiste d’Acton Vale*, <https://erbav.wordpress.com/constitution/>, consulté le 17 novembre 2017.

Beckwith, Roger, « Ancien » *Grand Dictionnaire de la Bible*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, p. 65-67

———, et Walker, G.S.M., « Évêque », *Grand Dictionnaire de la Bible*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, p. 575-576

Besson, Émile, *La Didachè et l’Église primitive*, Amitiés spirituelles, Paris, 1977 (1921), 112 p.

Bernat, Chrystel (dir.), traduit de l’allemand par Vouga, François, « Huldrych Zwingli – 67 Thèses pour la Dispute de Zurich le 29 janvier 1523 », *Études théologiques et religieuses*, Tome 92, N° 1 : *Textes réformateurs inédits*, 2017, p. 35-51. Cette source alternative propose cette traduction inexacte de la thèse 31 à la p. 48 : « [A]ucun humain ne peut imposer le bannissement à quelqu’un, mais seulement l’Église, c’est-à-dire la communauté dans laquelle habite celui à bannir, avec le gardien, le pasteur. »

Birch, Ian, *The Ecclesial Polity of the English Calvinistic Baptists (1640-1660)*, thèse doctorale soutenue à l’Université de St Andrews en Écosse, St Andrews (Fife), 2014, 257 p.

Bickle, Peter, « Communal Reformation : Zwingli, Luther, and the South of the Holy Roman Empire », *The Cambridge History of Christianity*, Vol. 6 : *Reform and Expansion (1500-1660)*, Cambridge University Press, Cambridge (R.-U.), 2008, p. 75-89.

Boot, Joseph, *The Mission of God : A Manifesto of Hope for Society*, Ezra Press, Toronto (Ontario), 2016, 683 p.

Bouwman, Clarence, « Tite 2 – Le rôle des femmes chrétiennes plus âgées », *Ressources chrétiennes*, <https://www.ressourceschretiennes.com/article/tite-2-le-role-des-femmes-chretiennes-plus-agees/>, consulté le 8 novembre 2019.

Bracton, Tribonien, « L'ecclésiologie congrégationaliste et les relations inter-Églises », *Le Monarchomaque*, <http://monarchomaque.org/2014/10/10/congregationalisme/>, publié le 10 octobre 2014.

———, « Les institutions alliancielles : Familles, Églises et États », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2016/03/01/institutions-alliancielles/>, publié le 1^{er} mars 2016.

Calvin, Jean, *Institution de la religion chrétienne* (abrégé « IRC »), Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2009 (1560), 1515 p.

Carlson, Leland (dir.), et Peel, Albert (dir.), *Elizabethan Non-Conformist Texts*, Vol. 2 : *The Writings of Robert Harrison and Robert Browne*, Routledge, New York, 2003, 576 p.

Carson, Donald Arthur, *Exegetical Fallacies*, Baker Book House, Grand Rapids (Michigan), 1984, 153 p.

Chiniquy, Charles, *Le prêtre, la femme et le confessionnal*, Publications de L'Aurore, Montréal (Québec), 1962, 317 p.

Chung, Youngkwon, « Congregational Membership, Church Purity, and Presbyterian & Congregationalist Polemics During the Puritan Revolution », *Tyndale Bulletin*, Vol. 70, N° 1, mai 2019, p. 117-144.

Coldwell, Chris, *et al.*, *The Grand Debate : The Reasons Presented by the Dissenting Brethren Against Certain Propositions Concerning Presbyterian Government*, Naphtali Press, Dallas (Texas), 2014, 424 p.

Collectif, *A Platform of Church Discipline Gathered out of the Word of God*, Quinta Press, Oswestry (Shropshire), 2017 (1648), 29 p.

Collectif, *Catéchisme de Genève*, Éditions Kerygma, Aix-en-Provence, 1991 (1545), 140 p.

Collectif, *Confession de La Rochelle*, Éditions Kerygma, Aix-en-Provence, 1998 (1559), 79 p.

Collectif, *Les Pères apostoliques : Texte intégral*, Éditions du Cerf, Paris, 2001, 560 p.

Collectif, *Jean Calvin : Les visages multiples d'une Réforme et de sa réception*, Éditions Olivétan, Lyon (Rhône), 2009, 315 p.

Collectif, « L'organisation des Églises réformées [presbytéro-synodales] », *Musée protestant*, <https://www.museeprotestant.org/notice/lorganisation-des-eglises-reformees/>, consulté le 15 mai 2018.

Collectif, *The Holy Bible : New English Translation (NET) – Full Notes Edition*, Biblical Studies Press, Richardson (Texas), 2019, 2434 p.

Comfort, Philip Wesley, *New Testament Text and Translation Commentary*, Tyndale House Publishers, Carol Stream (Illinois), 2008, 940 p.

Cotton, John, *The Keys of the Kingdom of Heaven and Power Thereof According to the Word of God*, Quinta Press, Oswestry (Shropshire), 2017 (1644), 61 p.

DeMar, Gary, et Gumerlock, Francis, *The Early Church and the End of the World*, American Vision Press, Braselton (Géorgie), 2006, 180 p.

Denault, Pascal, « S'il refuse d'écouter dis-le à l'Église – La discipline d'Église (3) – Mt 18.16-17 », *Prêche la Parole – Église réformée baptiste de St-Jérôme*, <https://prechelaparole.sermon.net/sermons/main/21325503>, publié le 10 février 2019.
(Prédication # 124 dans sa série sur l'Évangile selon Matthieu.)

_____, « Le pouvoir des clés du Royaume des Cieux – La discipline d'Église (4) – Mt 18.18 », *Prêche la Parole...*, <https://prechelaparole.sermon.net/sermons/main/21329879>, publié le 17 février 2019. (Prédication # 125 dans sa série sur l'Évangile selon Matthieu.)

_____, « Là où deux ou trois sont assemblés en mon nom – La discipline d'Église (5) – Mt 18.19-20 », *Prêche la Parole...*, <https://prechelaparole.sermon.net/sermons/main/21334348>, publié le 24 février 2019. (Prédication # 126 dans sa série sur Matthieu ↑.)

Denis, Philippe, et Rott, Jean, *Jean Morély (1524-1594) et l'utopie [sic] d'une démocratie dans l'Église*, Librairie Droz, Genève (Romandie), 1993, 408 p.

Denis, Philippe, *Les Églises d'étrangers en pays rhénans (1538-1564)*, Presses universitaires de Liège, Liège (Wallonie), 1984, 696+ p. {<https://books.openedition.org/pulg/3785>}

Dever, Mark, *A Display of God's Glory : Basics of Church Structure – Deacons, Elders, Congregationalism & Membership*, Center for Church Reform, Washington (D.C.), 2001, 68 p.

_____, « The Noble Task : The Pastor as Preacher and Practitioner of the Marks of the Church », *Polity : Biblical Arguments on How to Conduct Church Life*, Center for Church Reform, Washington (D.C.), 2001, p. 3-18.

Dowley, Tim, « A London Congregation during the Great Persecution : Petty France Particular Baptist Church (1641-1688) », *Baptist Quarterly*, Vol. 27, N° 5, 1978, p. 233-239.

_____, *Atlas des Réformes en Europe*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2016, 160 p.

Duke, Alex, « Why Churches Should Excommunicate Longstanding Non-Attenders », *9Marks Journal*, hiver 2017, p. 87-98.

Duncan, Ligon, et Hunt, Susan, *Women's Ministry in the Local Church*, Crossway Books, Wheaton (Illinois), 2006, 175 p.

Emmons, Nathanael, *The Cambridge Platform of Church Discipline Adopted in 1648 and the Confession of Faith Adopted in 1680 to which Is Prefixed a [Scriptural] Platform of Ecclesiastical Government*, Congregational Board of Publication, Boston (Massachusetts), 1855, 128 p.

Favre, Olivier, *Le bon fondement*, Éditions Repères, Pully (Romandie), 2007, 295 p.

Olivier Favre, « Pierre Viret (1511-1571) et la discipline ecclésiastique », *Revue réformée*, N° 199, juin 1998, <https://larevuereformee.net/articler/n199/pierre-viret-1511-1571-et-la-discipline-ecclesiastique>.

Grudem, Wayne, *Théologie systématique : Introduction à la doctrine biblique*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, 1493 p.

Hallihan, Peter, *The Immediate Pre-History of the English Particular Baptists*, Strict Baptist Historical Society, Londres (R.-U.), 1979, 13 p.

Haykin, Michael, *Rediscovering the Church Fathers : Who they Were and How they Shaped the Church*, Crossway Books, Wheaton (Illinois), 2011, 172 p.

———, « Some Historical Roots of Congregationalism », Dever, Mark (dir.), et Leeman, Jonathan (dir.), *Baptist Foundations : Church Government for an Anti-Institutional Age*, B&H Publishing Group, Nashville (Tennessee), 2015, 432 p.

Henderson, Alexander, *The Government and Order of the Church of Scotland*, Covenanted Reformed Publishing, Pottstown (Pennsylvanie), 2014 (1641), 59 p.

Hill, Mark, et Doe, Norman, « Statement of Principles of Christian Law », *Ecclesiastical Law Journal*, N° 19, 2017, p. 138-155.

Hooker, Thomas, *A Survey of the Summe of Church Discipline*, Quinta Press, Oswestry (Shropshire), 2011 (1648), 509 p.

Horton, Stanley, *Le Livre des Actes*, Éditions Vida, Nîmes (Gard), 1983, 258 p.

Gillespie, George, Baillie, Robert, Rutherford, Samuel, et Henderson, Alexander, *Reformation of Church-Government is Scotland Cleared from some Mistakes and Prejudices*, Reformed Publishing, Pottstown (Pennsylvanie), 2014 (1641), 24 p.

Jamieson, Bobby, « Why New Testament Polity Is Prescriptive », *9Marks Journal*, juillet-août 2013, p. 5-18.

Jouanna, Arlette, et Boucher, Jacqueline, *Histoire et Dictionnaire des Guerres de religion*, Éditions Robert Laffont, Paris, 1998, 1526 p.

Kayser, Phillip, *Church Membership : Is it Biblical ?*, Biblical Blueprints, Omaha (Nebraska), 2009, 6 p.

———, *Universal Suffrage : A History and Analysis of Voting in the Church and Society*, Biblical Blueprints, Omaha (Nebraska), 2007, 21 p.

Keach, Benjamin, *The Glory of a True Church and its Discipline Dispaly'd*, John Robinson Publisher, Londres (R.-U.), 1697, 74 p.

Kimble, Jeremy, « A Historical Survey of Church Discipline », *9Marks Journal*, hiver 2017, p. 25-31.

Kostenberger, Andreas, et Schreiner, Thomas, « Le ministère féminin dans 1 Timothée 2:9-15 », *Tout Pour Sa Gloire*, <https://toutpoursagloire.com/ministere-feminin-1-timothee-2-9-15/>, publié le 5 septembre 2016.

Lampert, Mark (dir.), *Encyclopedia of Martin Luther and the Reformation*, Vol. 2, Rowman & Littlefield, Lanham (Maryland), 2017, 978 p.

Leeman, Jonathan, *Être membre d'une Église locale : L'importance de représenter Jésus aux yeux du monde*, Éditions Cruciforme, Trois-Rivières (Mauricie), 2018, 174 p.

———, *La discipline d'Église : L'importance de protéger la réputation de Jésus-Christ et de son Église*, Éditions Cruciforme, Trois-Rivières (Mauricie), 2018, 190 p.

———, « 22 erreurs que les pasteurs commettent en pratiquant la discipline d'Église », 9Marks, <https://fr.9marks.org/article/22-erreurs-que-les-pasteurs-commettent-en-pratiquant-la-discipline-deglise/>, publié le 18 septembre 2015.

Lépine, Jean, « Position théologique sur la séparation ecclésiastique », *Pour la Gloire de Christ – Église réformée baptiste de Rouyn-Noranda*, http://pourlagloiredechrist.com/wp-content/uploads/2015/01/separation_ecclasiastique.pdf, consulté le 3 janvier 2020.

Luther, Martin, *Qu'une assemblée ou communauté chrétienne a le droit et le pouvoir de juger toutes les doctrines, d'appeler, d'installer et de destituer des prédicateurs* (1523), traduit par Franck Gueutal, reproduit dans *Œuvres*, Tome 4, Éditions Labor & Fides, Genève (Romandie), 1960, 276 p.

———, *Qu'une assemblée ou communauté chrétienne...*, traduit par Albert Greiner, reproduit dans *Œuvres*, Tome 2, Éditions Gallimard – Bibliothèque de la Pléiade, Paris, 2017, 1165 p.

Macauley Jackson, Samuel, *Ulrich Zwingli (1484-1531) : The Reformer of German Switzerland – Selected Works*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie (Pennsylvanie), 2016 (1901), 288 p. {<https://oll.libertyfund.org/titles/1682>}

Mather, Richard, *Church Government and Church Covenant Discussed*, Quinta Press, Oswestry (Shropshire), 2008 (1643), 158 p.

Matteucci, Stephen, « Grabbing a Dog by its Ears : The Role of Witnesses », *9Marks Journal*, novembre-décembre 2009, p. 18-19.

Meylon, Henri, « Un texte inédit de Pierre Viret : Le règlement de 1570 sur la discipline », *Revue de théologie et de philosophie*, Vol. 11, N° 3, 1961, p. 209-221.

McConnell, Mez, et McKinley, Mike, *Être l'Église là où c'est difficile : Comment l'Église locale est une source de vie pour les pauvres et les démunis*, Éditions Cruciforme, Trois-Rivières (Mauricie), 2018, 214 p.

Minard, Timothée, « Que les femmes se taisent dans les assemblées ! (1 Cor. 14:34) », *Bible & Co*, <http://timotheeminard.com/les-femmes-se-taisent-les-assemblees-1-cor-14-34/>, publié le 3 août 2015.

Mohler, Albert, « Church Discipline : The Missing Mark », *Southern Baptist Journal of Theology*, Vol. 4, N° 4, hiver 2000, p. 16-27.

Morély, Jean, *Traité de la discipline et police chrétienne*, Ian de Tournes, Lyon (Rhône), 1562, 349 p.

Nicole, Jules-Marcel, *Précis d'histoire de l'Église*, 7^e éd., Éditions de l'Institut Biblique, Nogent-sur-Marne, 2005, 295 p.

Nisus, Alain, « Église », *Dictionnaire de théologie biblique*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2006, p. 537-543.

Ouweneel, Willem, *The World Is Christ's : A Critique of Two Kingdoms Theology*, Ezra Press, Toronto (Ontario), 2017, 399 p.

Paul, Robert, *The Assembly of the Lord : Politics and Religion in the Westminster Assembly and the “Grand Debate”*, T. & T. Clark, Édimbourg (Lothian), 1985, 609 p.

Paillard, Xavier, « Lausanne : Berceau de la première école supérieure protestante dans le territoire francophone [de la Suisse] », *Les 500 ans de la Réforme dans le Canton de Vaud*, <https://ref-500.eerv.ch/lausanne-berceau-de-la-premiere-ecole-superieure-protestante-dans-le-territoire-francophone/>, consulté le 19 décembre 2019.

Perks, Stephen, « Christianity as a Cult », *Common Law Wives and Concubines : Essays on Covenantal Christianity and Contemporary Western Culture*, Kuyper Foundation, Taunton (Somerset), 2003, p. 9-19 sur 272.

———, *The Nature, Government and Function of the Church*, Kuyper Foundation, Taunton (Somerset), 1997, 116 p.

Piper, John, et Grudem, Wayne, *Fifty Crucial Questions : An Overview of Central Concerns about Manhood and Womanhood*, Council on Biblical Manhood and Womanhood, Louisville (Kentucky), 1992, 67 p.

Poirier, Paul-Hubert, *Christianisme de l'Antiquité et du Haut Moyen Âge*, Module 4, Université Laval, Québec, 2012, 64 p.

Powell, Hunter, *The Crisis of British Protestantism : Church Power in the Puritan Revolution (1638-1644)*, Manchester University Press, Manchester (Angleterre du Nord-Ouest), 2015, 264 p.

Reiplinger, Charles, « Les *Fundamental Orders* du Connecticut, première constitution écrite effective en Amérique du Nord », *Jus Politicum*, N° 1, décembre 2008, 22 p.,
<http://juspoliticum.com/article/Les-Fundamental-Orders-du-Connecticut-premiere-constitution-ecrire-effective-en-Amerique-du-Nord-32.html>, consulté le 15 avril 2019.

Rey, Nelly-Marie, et Guiraud, Alix, « Émission du Comité protestant des amitiés françaises à l'étranger », *France-Culture*, radiodiffusé le 6 octobre 2002.

Robinson, John, *A Justification of Separation from the Church of England*, Amsterdam (Hollande), 1610, reproduit dans Ashton, Robert, *The Works of John Robinson : Pastor of the Pilgrim Fathers*, Vol. 2 sur 3, Reed & Pardon Printers, Londres (R.-U.), 1851, 532 p.
{<https://oll.libertyfund.org/titles/856>}

Roget, Amédée, *L'Église et l'État à Genève du vivant de Calvin : Étude d'histoire politico-ecclésiastique*, Imprimerie de Jules-Guillaume Fick, Genève (Romandie), 1867, 92 p.

Romerowski, Sylvain, « Apôtre », *Grand Dictionnaire de la Bible*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, p. 111-119.

———, *Les sciences du langage et l'étude de la Bible*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2011, 620 p.

Schaeffer, Francis, *La braise et les cendres : Ranimer le feu de la foi et de l'amour dans l'Église pour donner une espérance au monde*, Éditions Kerygma, Aix-en-Provence, 2003 (1982), 127 p.

Schirrmacher, Thomas, traduit de l'allemand par Teupe, Cambron, « The Three Levels of Government in the New Testament Church », *Christianity & Society*, Vol. 19, N° 1, été 2009, p. 18-31.

Schmid, Karl Ludwig, *Dictionnaire biblique Gerhard Kittel : Église*, Éditions Labor & Fides, Genève (Romandie), 1967 (1938), 134 p.

Schwartz, Andrea, « Restoring Women to Full Citizenship in the Kingdom of God », *Faith for All of Life*, novembre-décembre 2015, p. 18-21.

Schwertley, Brian, « A Historical and Biblical Examination of Women Deacons », *Reformed Online*, http://www.reformedonline.com/uploads/1/5/0/3/15030584/women_deacons.pdf, consulté le 26 avril 2019.

Sproul, Robert Charles (dir.), *The Reformation Study Bible : English Standard Version*, Ligonier Ministries, Orlando (Floride), 2015, 2534 p.

Stark, Rodney, *L'essor du christianisme : Un sociologue revisite l'histoire du christianisme des premiers siècles*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2013 (1996), 303 p.

Strauch, Alexander, *Les anciens : Qu'en dit la Bible ? – Un appel urgent à rétablir le leadership biblique dans l'Église*, Éditions Impact, Trois-Rivières (Mauricie), 2004, 423 p.

———, *Les diacres : Qu'en dit la Bible ? Assister les anciens et prendre soin de l'Église*, Éditions Impact, Trois-Rivières (Mauricie), 2018, 191 p.

Van Ruymbeke, Bertrand, *L'Amérique avant les États-Unis : Une histoire de l'Amérique anglaise (1497-1776)*, Éditions Flammarion, Paris, 2013, 561 p.

Viret, Pierre, et al., *Instruction chrétienne en la doctrine de la Loi et de l'Évangile*, Tome 1 : *Sommaires et catéchismes – Du combat des hommes contre leur propre salut*, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne (Romandie), 2004, 864 p.

Waldron, Samuel, *A Modern Exposition of the 1689 Baptist Confession of Faith*, Evangelical Press, Darlington (Angleterre du Nord-Est), 2009, 490 p.

Walker, G.S.M., « Direction [de] l'Église », *Grand Dictionnaire de la Bible*, Éditions Excelsis, Charols (Drôme), 2010, p. 479-480.

Walker, Williston, *The Creeds and Platforms of Congregationalism*, Charles Scribner's Sons, New York, 1893, 604 p.

Weaver, Steve, « Christmas 1677 & 1679 », *Andrew Fuller Center for Baptist Studies*, <http://www.andrewfullercenter.org/blog/2012/01/christmas-1677-1679/>, publié le 31 janvier 2012.

Wells, Paul, « Developments in Church Government in the Post-Reformation French Churches », *Unio cum Christo*, Vol. 4, N° 1 : *Currents in Reformed Theology*, avril 2018, p. 153-169.

Wills, Gregory, *Democratic Religion : Freedom, Authority and Church Discipline in the Baptist South (1785-1900)*, Oxford University Press, Oxford (R.-U.), 2003, 208 p.

_____, « The Church : Baptists and their Churches in the Eighteenth and Nineteenth Centuries », *Polity : Biblical Arguments on How to Conduct Church Life*, Center for Church Reform, Washington (D.C.), 2001, p. 19-42.

Witherow, Thomas, « The Apostolic Church : Which Is It ? », *A Puritan's Mind*, <http://www.apuritansmind.com/westminster-standards/the-apostolic-church-which-is-it-by-dr-thomas-witherow/>, consulté le 1^{er} septembre 2015.

Wrigley, Hugh, « William Kiffin (1616-1701) », *Strict Baptist Historical Society Bulletin*, N° 7, 1968, p. 1-4.

Ressources supplémentaires sur l'ecclésiologie et le congrégationalisme

Collectif, *Strangers and Pilgrims on the Earth : Remembering the Mayflower Pilgrims*, Hesed & Emet Publishing, Peterborough (Ontario), 2020, 327 p...

⌚ Chap. 7 : Gary Brady, *Robert "Troublechurch" Browne and the "Brownist Emigration"*, p. 121-136 ;

⌚ Chap. 8 : Nathan Tarr, *Stepping-Stones on the Congregational Way – The Ecclesiological Legacy of the Pilgrim Fathers*, p. 137-156.

Cotton, John, *Of the Holiness of Church Members*, Quinta Press, Oswestry (Shropshire), 2017 (1650), 115 p.

Murray, Iain (éd.), *Reformation of the Church : A Collection of Reformed and Puritan Documents on Church Issues*, Banner of Truth, Édimbourg (Lothian), 1965 (2021), 475 p...

⌚ Sec. 2, chap. 4 : Jan Laski, *The Abolition of Vestments*, p. 63-75 ;

⌚ Sec. 3, chap. 5 : Edmund Calamy, *The Grounds of Nonconformity*, p. 151-177 ;

⌚ Sec. 4, chap. 2 : Henry Barrow, *A True Description of the Visible Church*, p. 196-206 ;

⌚ Sec. 4, chap. 5 : Assemblée de Savoy, *The Savoy Platform [of] 1658*, p. 276-284 ;

⌚ Sec. 4, chap. 6 : Jeremiah Burroughs, *The Difference between Independency and Presbytery*, p. 285-293 ;

⌚ Sec. 5, chap. 3 : John Owen, *Union among Protestants*, p. 345-357.

———, *The True Constitution of a Particular Visible Church Proved by Scripture*, Quinta Press, Oswestry (Shropshire), 2017 (1642), 17 p.

———, *The Way of Congregational Churches Cleared*, Quinta Press, Oswestry (Shropshire), 2008 (1648), p. 79-231.

———, *The Way of the Churches of Christ in New England : Walking in Brotherly Equality or Coordination Without Subjection of One Church to Another*, Quinta Press, Oswestry (Shropshire), 2017 (1645), 131 p.

Dever, Mark, *Une manifestation de la gloire de Dieu : Une approche biblique du leadership et du gouvernement de l'Église locale*, Éditions Cruciforme, Trois-Rivières (Mauricie), 2019, 74 p.

Hansen, Collin, et Leeman, Jonathan, *Redécouvrir l'Église locale : Pourquoi le rassemblement des croyants devrait être une priorité et un engagement*, Éditions Cruciforme, Trois-Rivières (Mauricie), 2021, 203 p.

Kingdon, Robert, *Geneva and the Consolidation of the French Protestant Movement (1564-1572) : A Contribution to the History of Congregationalism, Presbyterianism and Calvinist Resistance Theory*, Librairie Droz, Genève (Romandie), 1967, 242 p.

Leeman, Jonathan, *Don't Fire your Church Members : The Case for Congregationalism*, B&H Publishing Group, Nashville (Tennessee), 2016, 208 p.

———, *Political Church : The Local Assembly as Embassy of Christ's Rule*, InterVarsity Press, Downers Grove (Illinois), 2016, 448 p.

———, *Understanding Church Discipline*, B&H Publishing Group, Nashville (Tennessee), 2016, 80 p.

———, *Understanding the Congregation's Authority*, B&H Publishing Group, Nashville (Tennessee), 2016, 80 p.

Mather, Cotton, *Ratio Disciplina Fratrum Nov-Anglorum : A Faithful Account of the Discipline Professed and Practised in the Churches of New England – With Interspersed and Instructive Reflections on the Discipline of the Primitive Churches*, Gerrish-in-Cornhill, Boston (Massachusetts), 1727, 210 p.

Vannier, Marie-Anne, *Les Pères et la naissance de l'ecclésiologie*, Éditions du Cerf, Paris, 2009, 320 p.

Wellman, Joshua Wyman, *The Church Polity of the Pilgrims*, Congregational Board of Publication, Boston (Massachusetts), 1857, 144 p.



« Ne faites rien par esprit de parti ou par vaine gloire, mais que l'humilité vous fasse regarder les autres comme étant au-dessus de vous-mêmes. Que chacun de vous, au lieu de considérer ses propres intérêts, considère aussi ceux des autres. »

— Philippiens 2:3-4

« De même nous lisons dans Actes [6:2-6] que, pour un ministère de bien moindre importance [que la prédication], les apôtres eux-mêmes n'avaient pas licence d'établir quelqu'un comme diacre sans que la communauté le sût et le voulût ; c'est la communauté qui choisit et appela les sept diacres, et les apôtres les confirmèrent. Si pour un tel ministère qui consistait seulement à distribuer une nourriture temporelle, les apôtres n'avaient pas le droit d'établir quelqu'un de leur propre autorité, comment, pour le ministère si élevé de la prédication, auraient-ils pu se permettre d'imposer quelqu'un de leur propre chef, sans que la communauté le sût, le voulût et n'adressât un appel ? »

— Martin Luther, *Qu'une assemblée peut juger les doctrines*, 1523

« Une discipline dans l'Église est-elle donc nécessaire ? Certainement, une discipline est indispensable si l'on veut une Église bien ordonnée. Il conviendra donc d'**élire des anciens** pour prévenir les scandales et veiller aux bonnes mœurs. »

— *Catéchisme de Genève*, 1545, Q·R 370

Disciplina nervus Ecclesiæ : « Ainsi, comme la doctrine de notre Seigneur Jésus est l'âme de l'Église, **la discipline est comme les nerfs dans un corps**, qui unissent les membres et leur permettent d'assumer leur fonction là où ils sont. C'est pourquoi ceux qui désirent que la discipline soit abolie ou qui empêchent qu'elle soit rétablie – soit volontairement, soit sans réfléchir – contribuent à plonger l'Église dans un immense désordre. [...] La discipline est donc comme **une bride** pour retenir et dompter ceux qui se rebellent contre la vérité et comme **un éperon** pour stimuler ceux qui d'eux-mêmes sont indifférents et tièdes. »

— Jean Calvin, *Institution de la religion chrétienne* (4:12:1), 1560, p. 1154-1155

« L'Église **ne peut céder sa puissance** [à des presbytères ou des synodes],
ni en être dépossédée [par des prélats et des papes]. »

— Jean Morély, *Traité de la discipline*, 1562, p. 63

« La puissance et autorité de tout le régime et gouvernement de l'Église est donnée en général à **toute l'Église**, et que pour cette cause il appartient à icelle d'élire selon la Parole de Dieu ceux qu'elle connaît [être] les plus capables pour y exercer les offices publics, et auxquels Dieu aura [le] plus distribué de ses dons, pour les exécuter fidèlement. [...] **Aussi longtemps que l'Église a été bien réglée par la Parole de Dieu**, et qu'elle n'a point été opprimée par tyrannie, **elle en a toujours ainsi besogné**. Et pourtant [= pour cette raison,] il est plus que nécessaire qu'elle retienne toujours son droit et son autorité et puissance, telle qu'elle l'a reçue de Dieu. [...] Puisque la puissance de laquelle nous parlons est donnée par Jésus-Christ à toute son Église, **qui devra la lui ôter ?** Ceux à qui elle l'a donnée la lui devront-ils ôter ? [...] Pas du tout, s'ils ne sont pas **des tyrans.** »

— Pierre Viret, *Instruction chrétienne*, Tome 1, 1564, p. 335-338

« Il faut que le jugement [= procès ecclésial en bonne et due forme] précède la sentence et la condamnation, et que ce **jugement se fasse par l'Église**, suivant la règle et la discipline d'icelle, et **non pas par les seuls ministres**. [...] Pour quelle cause ? [...] Pourtant [= pour cette cause] que les ministres **ne doivent pas attribuer à eux seuls** la puissance, laquelle **Dieu a donnée à toute l'Église**, sinon en tant qu'ils en sont exécuteurs au nom d'icelle, après que le **jugement d'icelle** a précédé, lequel aussi elle ne peut faire sinon par la Parole de Dieu. [...] Ce point est bien à noter, à fin que tort ne soit fait à personne, et que les **ministres ne dressent point de tyrannie en l'Église**, et qu'ils ne fassent pas **servir la discipline d'icelle à leurs affections**. [...] Cela leur sert aussi à eux-mêmes, pour être délivrés de telle calomnie, s'ils sont vrais ministres. »

— Pierre Viret, *Instruction chrétienne*, Tome 1, 1564, p. 345

« Si l'Église en revenait à **l'usage commun** de la discipline [...] son combat serait certainement plus fructueux, et elle ne tomberait pas dans un tel état d'épuisement. »

— Jean Morély, *De Ecclesiæ Ordine*, 1575, p. 72

« Il n'y a **pas de caste sacerdotale** dans le christianisme ; telle est la vérité dérobée à l'Église depuis ses premiers âges. »

— Jean-Henri Merle d'Aubigné, *Histoire de la Réformation*, 1862, II:VI:III

« C'est **en tant que membres** d'une l'Église locale que Christ nous a donné l'autorité du Royaume, non pas en tant que chrétiens individuels. Jésus ne nous a pas laissés nous gouverner nous-mêmes et nous déclarer nous-mêmes citoyens du ciel. Il nous a laissé une **institution** qui nous **authentifie** en tant que croyants et qui contribue à façonne notre vie chrétienne. L'autorité de l'Église locale, comparable à celle d'une **ambassade**, offre aux personnes qui déclarent : "Je suis un disciple de Jésus" l'occasion de démontrer que ces mots signifient vraiment quelque chose. **L'Église locale garde la réputation de Christ** en distinguant les vrais professants des faux. »

— Jonathan Leeman, *Être membre d'une Église locale*, 2018, p. 43-44

« Concrètement, le **statut de membre** d'Église constitue une **relation formelle** entre une Église locale et un chrétien. Cette relation se caractérise par l'affirmation de l'Église [“que la profession de foi et le baptême d'un individu sont crédibles”] et sa supervision de la formation de ce disciple de même que par **l'engagement du chrétien** à mener une vie de disciple sous la protection de l'Église. »

— Jonathan Leeman, *La discipline d'Église*, 2018, p. 55-56

« [Les apôtres] allaient de lieu en lieu en prêchant l'Évangile. Plusieurs individus professaient croire en l'Évangile et étaient baptisés, puis étant d'un nombre suffisant [dans une localité particulière], ils formaient une Église distincte. Mais COMMENT formaient-ils des Églises ? Et **comment des Églises doivent-elles être formées aujourd'hui** ? Qu'est-ce qui peut transformer une multitude de saints visibles en une Église véritable ?

Je réponds : une ALLIANCE MUTUELLE. C'est en se confédérant qu'un nombre donné de chrétiens individuels devient une Église visible de Christ. Un nombre quelconque de chrétiens professants ne peut pas former une Église sans qu'ils ne s'allient librement et mutuellement [et s'engagent] à marcher ensemble dans les devoirs et les ordonnances de l'Évangile. Pendant qu'ils restent déconnectés et séparés, ils peuvent être des saints réels et visibles. Mais ils ne peuvent pas être une Église à proprement parler sans entrer dans une alliance par laquelle ils se placent les uns envers les autres sous l'obligation de vivre et d'agir comme des chrétiens. »

— Nathanael Emmons, *Scriptural Platform of Ecclesiastical Government*, 1855¹⁵¹



¹⁵¹ Nathanael Emmons, *The Cambridge Platform of Church Discipline Adopted in 1648 and the Confession of Faith Adopted in 1680 to which Is Prefixed a [Scriptural] Platform of Ecclesiastical Government*, Congregational Board of Publication, Boston (Massachusetts), 1855, p. III et 4 (oui).